RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE MONTMAGNY Val d'Oise Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 15 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET; Albert BLONDEL à François ROSE; Patricia EGASSE à Elvire TENO; Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY; Laurent POULOT à Jennifer BONINO;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Pierre YETNA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022.
- 2. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.
- 3. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne.
- 4. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne.
- 5. Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.
- 6. Budget primitif 2023 : ouverture des crédits de dépenses d'investissement.
- 7. Budget primitif 2022 : décision modificative n°2.
- 8. Budget primitif 2023: acomptes de subventions de fonctionnement.
- 9. Admission en non-valeur pour l'année 2022.
- 10. Admission en créances éteintes 2022.
- 11. Corrections sur exercices antérieurs rattrapage d'amortissements.
- 12. Report de la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57.
- 13. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023.
- 14. Attribution d'une subvention à l'association Montmagny Football Club.
- 15. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023.
- 16. Convention avec le collège Maurice Utrillo pour la lutte contre le décrochage scolaire.
- 17. Approbation d'une convention relative à la mise en place d'un projet pédagogique et de médiation entre le collège Maurice Utrillo, le collège Nicolas Copernic, l'association Montmagny Football Club et la ville de Montmagny.
- 18. Mesures de responsabilisation : approbation de la convention avec le collège Nicolas Copernic et renouvellement de la convention avec le collège Maurice Utrillo.
- 19. Instauration de la commission municipale d'urbanisme.
- 20. Cession des parcelles cadastrées AC 660 et AC 661 à Spirit entreprises.
- 21. Rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).
- 22. Rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF).
- 23. Signature d'un avenant n°5 de prorogation de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- 24. Avis sur l'institution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

- 25. Mise en cessation d'activité de la Caisse Des Écoles et transfert de compétences à la ville de Montmagny.
- 26. Participation aux projets de classes de découverte.
- 27. Approbation des avenants à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatifs au bonus territoire Convention Territoriale Globale pour les 4 établissements d'accueil du jeune enfant et le Relais petite enfance.
- 28. Modification du règlement de fonctionnement du service petite enfance au 01/01/2023.
- 29. Approbation de la convention d'objectifs entre l'association centre culturel ART'M et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023.
- 30. Mutualisation du réseau communautaire de lecture publique, adoption de la convention pluriannuelle d'adhésion au "Pack lecture publique" 2023-2026.
- 31. Modification du règlement intérieur de la médiathèque Pergame.
- 32. Avis relatif à la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le concessionnaire Citroën.
- 33. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.
- 34. Approbation et autorisation de signature de l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Informations
Questions orales

Monsieur le Maire présente Monsieur Jérôme TRINQUIER, nouveau Directeur Général des Services de la ville de Montmagny et lui souhaite la bienvenue.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'examen d'une délibération supplémentaire dictée par l'urgence, afin d'approuver et d'autoriser la signature d'un avenant pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

A défaut, la commune ne serait plus en mesure de transmettre par voie dématérialisée ces actes à compter du mois de janvier 2023.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 OCTOBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 06 octobre 2022.

Monsieur le Maire souhaite intervenir sur les propos de Monsieur Laurent Poulot :

« Le procès-verbal que nous venons d'approuver ne reprend que les propos tenus avant la levée de séance. De ce fait, les propos tenus par Monsieur Laurent Poulot hors séance ne sont pas retranscrits.

Si je reviens sur ces propos tenus hors du conseil municipal c'est qu'ils ont été possiblement entendus par nos concitoyens, le micro de monsieur Poulot étant encore volontairement allumé, et que la retransmission sur facebook n'avait pas été clôturée et que ces propos revêtent un caractère erroné.

Alors que Monsieur Poulot parlait du jumelage et de la délégation d'élus de Montmagny partie au Portugal 5 jours cet été, il avait dit, je cite : « C'était juste pour savoir si votre voyage au Portugal avec vos élus vos conjoints et tout était très bien, vous y avez été avec femmes, enfants et tout ça, c'était juste pour savoir si c'était bien, (...) vous n'en parlez pas, on n'a pas accès à votre facebook. » fin de citation.

Monsieur Poulot avait voulu sciemment laisser croire aux habitants que nous étions partis en catimini au Portugal avec nos familles et ce aux frais de la mairie. Les propos sous-entendus sont scandaleux, faux et erronés!

Rien de bien surprenant quand on connaît le personnage.

Premièrement, 7 élus ont pris part au voyage, sur ces 7 élus 4 étaient accompagnés de leurs conjoints ou conjointes ce qui est tout à fait normal pour un jumelage.

Deuxièmement, alors même que la loi l'y autorise, les 7 élus ne sont pas partis aux frais de la mairie mais ils ont payé avec leur argent personnel non seulement le transport mais aussi toutes les consommations sur place. Il va de soi que les élus ont aussi payé avec leur argent personnel pour les conjoints présents.

Troisièmement, à des fins mal intentionnées, monsieur Poulot laisse croire que nous avions fait ce voyage de façon discrète, c'est totalement faux, j'ai posté, ainsi que plusieurs élus présents, des photos sur facebook.

Alors non, nous n'avons rien à cacher contrairement à ce qui était affirmé ce soir-là. Ce voyage a coûté 90 euros aux contribuables magnymontois : c'est la somme dépensée pour le cadeau offert au Maire de Sever do Vouga au Portugal, remis lors de la cérémonie officielle à la mairie.

Rien d'anormal, il s'agit du savoir-vivre qui s'applique à chaque échange.

J'ai, comme j'en ai l'habitude, payé de ma poche le transport de ce cadeau soit 80 euros car il devait être mis en soute et ayant un peu de savoir-vivre le cadeau pour la femme du maire.

J'ai toujours été vigilant, depuis 2001, aux dépenses de la ville.

On ne revient pas d'une situation financière catastrophique comme celle trouvée en 2001, à la limite de la tutelle et en tenant ses promesses de ne pas augmenter les impôts depuis 20 ans, sans compter chaque dépense à l'euro près.

J'en profite pour vous rappeler que, même si cela ne correspond pas au fonctionnement personnel de Monsieur Poulot, je vous ai fait voter mon indemnité de fonction bien inférieure au maximum auquel j'avais droit et si j'avais opté pour l'indemnité maximum, un vote n'était pas nécessaire en conseil municipal puisqu'elle est de droit. Je ne dépense pas 1 seul euro comme frais de représentation personnelle de tout ordre et toutes mes dépenses je les paie avec ma carte bancaire personnelle.

Donc vous pouvez venir vérifier mes dépenses personnelles elles sont de zéro par an, ce sera vite fait et vous en comprendrez facilement le détail par conséquent.

C'est grâce à des gens comme Monsieur Poulot et à ses interventions intempestives que les élus sont décriés en France et notamment à Montmagny et la campagne calamiteuse menée par votre liste « Ensemble changeons Montmagny » y a grandement participé et en a été la démonstration. »

2. CREATIONS, SUPPRESSIONS DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DU PERSONNEL CONTRACTUEL

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de postes ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :

- Pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- ♣ Pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- ♣ Pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- ♣ Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- ♣ Pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

Pour régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction de la petite enfance

Suite au départ de la directrice de la mini-crèche,

- Créer un poste permanent de directrice de structure petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des infirmiers à compter du 1er février 2023;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des infirmiers à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Direction des affaires culturelles

Suite au départ d'un professeur de trompette et pour pourvoir à son remplacement,

- Supprimer un poste permanent de professeur de trompette à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Créer un poste permanent de professeur de trompette à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} février 2023;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 5 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code

général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des finances

Suite au départ en retraite de la gestionnaire des achats et à une réorganisation des missions de cet agent,

- Supprimer un poste permanent de gestionnaire des achats à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 2 janvier 2023 ;
- ♣ Créer un poste permanent d'adjoint d'exécution budgétaire et coordinateur du budget à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} février 2023;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

Compte tenu de la charge de travail au regard des contraintes liées à l'activité,

- Créer un poste permanent d'assistant(e) de direction et chargé(e) de l'urbanisme opérationnel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} février 2023;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la communication

Pour permettre un plus large choix de candidats au poste de motion designer créé au conseil municipal du 30 juin 2022,

- Créer un poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1er janvier 2023;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la jeunesse et des sports

Suite à la mutation interne d'un agent d'animation vers le centre social et pour pourvoir au remplacement au service jeunesse,

- Créer un poste permanent d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2023;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Pour répondre à un besoin d'accueil à l'espace Villemant,

- Créer un poste permanent d'agent d'accueil et assistant administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2023;
- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Suite au départ en retraite d'un gardien de gymnase et pour pallier de façon pérenne à son remplacement,

- Supprimer un poste permanent de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 2 janvier 2023;
- ♣ Créer un poste permanent de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 03 janvier 2023 ;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Afin d'encadrer les jeunes pendant les vacances scolaires de l'année 2023,

Pour le service des sports :

- Créer 3 postes non permanents, en raison d'un accroissement saisonnier d'activités, d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 20/02/2023 dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois ;

Pour le service jeunesse (Villemant et Valadon) :

- ♣ Créer 8 postes non permanents, en raison d'un accroissement saisonnier d'activités, d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 20/02/2023 dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;
- ♣ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois ;

Direction des affaires sociales

Le poste de référent familles et chargé de la préfiguration du projet partagé de développement local pour les familles créé par délibération le 18 mars 2021 est vacant, pour pourvoir à ce poste :

Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'animateur ou d'assistant socio-éducatif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Avancements de grade 2022

Direction des services scolaire et périscolaire

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à compter du 21 décembre 2022 ;
- ► Supprimer un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 2ème classe à compter du 22 décembre 2022 ;

Direction des services techniques

- Créer un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 21 décembre 2022;
- ◆ Supprimer un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 22 décembre 2022 ;
- Créer un poste permanent d'agent polyvalent du pôle bâtiment à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 21 décembre 2022;
- **Supprimer** un poste permanent d'agent polyvalent du pôle bâtiment à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 22 décembre 2022 :

Direction des services informatique et téléphonique

- ♣ Créer un poste de directeur des services informatique et téléphonique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'ingénieur principal à compter du 21 décembre 2022;
- ♣ Supprimer un poste de directeur des services informatique et téléphonique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'ingénieur à compter du 22 décembre 2022;

Suite à la mise en cessation d'activité de la Caisse des Écoles de la Ville de Montmagny et transfert de compétences à la Ville de Montmagny

Créer un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article
 L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non

complet à raison de 5 heures hebdomadaire sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique, la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1er janvier 2023 ;

- Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 5 heures hebdomadaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité;
- ➤ Créer un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaire sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique, la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1er janvier 2023;
- ➤ Autoriser le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Maire :

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service, pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire;

Considérant l'avis favorable du comité technique du 06 décembre 2022 sur les suppressions de postes ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

Franck CAPMARTY indique : « Dommage que l'association Caisse Des Écoles disparaisse parce que c'était un organisme géré par les parents d'élèves et les instituteurs, gage d'une diversité de points de vue. Elle est maintenant reprise par la mairie comme l'a été précédemment l'AOJ (centres aérés) et l'école de musique. Il est regrettable que les magnymontois n'aient plus ces partielles responsabilités de gestion composantes de notre démocratie. Merci pour cette centralisation des pouvoirs. »

Monsieur le Maire lui répondra lors du point n°25 « Mise en cessation d'activité de la Caisse Des Écoles et transfert de compétences à la ville de Montmagny ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Direction de la petite enfance

- CRÉE un poste permanent de directrice de structure petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des infirmiers à compter du 1er février 2023;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des infirmiers à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des affaires culturelles

- **SUPPRIME** un poste permanent de professeur de trompette à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à compter du 1er janvier 2023 ;
- CRÉE un poste permanent de professeur de trompette à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} février 2023;
- ▶ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 5 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des finances

- **↓ SUPPRIME** un poste permanent de gestionnaire des achats à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 2 janvier 2023 ;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'adjoint d'exécution budgétaire et coordinateur du budget à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1 er février 2023 ;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs, de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

- CRÉE un poste permanent d'assistante de direction et chargée de l'urbanisme opérationnel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} février 2023;
- ♦ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée

à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la communication

- ♣ CRÉE un poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1er janvier 2023;
- AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la jeunesse et des sports

- **CRÉE** un poste permanent d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- CRÉE un poste permanent d'agent d'accueil et assistant(e) administratif(ive) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2023;
- AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;
- **SUPPRIME** un poste permanent de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 2 janvier 2023 ;
- **CRÉE** un poste permanent de gardien de gymnase à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 03 janvier 2023 ;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée

- totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ♣ CRÉE 3 postes non permanents en raison d'un accroissement saisonnier d'activités d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 20/02/2023 dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.
- ♣ CRÉE 8 postes non permanents en raison d'un accroissement saisonnier d'activités d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 20/02/2023 dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire. Le contrat sera réalisé pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois ;

Direction des affaires sociales

Le poste de référent familles et chargé de la préfiguration du projet partagé de développement local pour les familles créé par délibération le 18 mars 2021 est vacant ; pour pourvoir à ce poste :

AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'animateur ou d'assistant socio-éducatif à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir;

Avancements de grade 2022

- ♣ CRÉE un poste permanent d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 1ère classe à compter du 21 décembre 2022 ;
- **SUPPRIME** un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 2ème classe à compter du 22 décembre 2022 ;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 21 décembre 2022 ;
- **SUPPRIME** un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 22 décembre 2022 ;
- ♣ CRÉE un poste permanent d'agent polyvalent du pôle bâtiment à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 21 décembre 2022;
- **SUPPRIME** un poste permanent d'agent polyvalent du pôle bâtiment à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 22 décembre 2022 ;
- CRÉE un poste de directeur des services informatique et téléphonique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'ingénieur principal à compter du 21 décembre 2022;
- ♣ SUPPRIME un poste de directeur des services informatique et téléphonique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'ingénieur à compter du 22 décembre 2022;

Suite à la mise en cessation d'activité de la caisse des Écoles de la Ville de Montmagny et au transfert de compétences à la Ville de Montmagny :

- ♣ CRÉE un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique, la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1er janvier 2023 ;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 5 heures hebdomadaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité ;
- ♣ CRÉE un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaire sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint technique; la rémunération sera fixée par référence à l'indice de rémunération 785 à compter du 1^{er} janvier 2023;
- ♣ AUTORISE le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité ;
- ♣ PRÉCISE que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle;
- ▶ PRÉCISE que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- ♣ PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;

3. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG (CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION) DE LA GRANDE COURONNE

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Le contrat groupe actuel arrive à échéance à la fin de l'année.

Cette nouvelle adhésion permet de garantir les mêmes risques que le contrat précédent pour une durée de 4 ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 à un taux de cotisation identique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du code de la commande publique ;

Vu l'article R.2124-3 du code de la commande publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4 du même code qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou aux montages juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;

Vu la délibération n°2021-33 du conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du conseil d'administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du conseil municipal n° D/2021/07.10/73 en date du 07 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancée ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2022 ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G);

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bernard LABORDE;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **★ APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la collectivité de Montmagny par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- **★ DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de Travail/Maladie Professionnelle franchise : néant
- Congé Longue Maladie/Longue Durée franchise : néant
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : néant

Pour un taux de prime total de : 6,95%

- ▶ PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
 - De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
 - De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
 - De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
 - De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
 - De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
 - Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

♣ PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

4. CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CIG (CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION) DE LA GRANDE COURONNE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation, à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CIG de la Grande Couronne a fixé un tarif forfaitaire de 250 € pour la 1^{ère} séance de médiation (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin d'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, les explications préalables à la procédure de médiation et la séance de médiation) et de 120 € pour chaque séance de médiation supplémentaire. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CIG de la Grande Couronne.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le CIG de la Grande Couronne, eu égard

aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention ;

Vu l'avis du comité technique du 06 décembre 2022;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bernard LABORDE;

Franck CAPMARTY indique : « Sur sa nécessité globale nous sommes pour, mais pourquoi ajouter : La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle ?

Cette possibilité existe dans la convention pour les deux parties donc pourquoi la repréciser pour l'une et pas pour l'autre ? En tout état de cause cette médiation devrait être faite quelle que soit son demandeur sachant que l'un ou l'autre des demandeurs peut ne pas, à son terme, la faire aboutir. »

Bernard LABORDE indique qu'auparavant la médiation n'était pas obligatoire aussi chaque partie pouvait la refuser. Désormais cela devient une procédure obligatoire préalable à un éventuel passage devant le tribunal administratif.

Franck CAPMARTY comprend que c'est uniquement la commune qui peut refuser la médiation. Tandis que l'autre partie ne peut pas la refuser, tel que c'est indiqué dans la délibération.

Bernard LABORDE précise que la délibération mentionne uniquement la collectivité mais la convention en elle-même propose bien le refus de la médiation pour les deux parties.

Monsieur le Maire précise que lors du conseil municipal du 28 juin 2018, une expérimentation de cette médiation avait été votée et aujourd'hui cette proposition de médiation devient obligatoire pour les cas indiqués. Il ajoute que depuis 2018, la collectivité n'a jamais été en médiation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- 💺 DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;
- **★ APPROUVE** la convention à conclure avec le centre de gestion de la Grande Couronne, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

5. INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Les fonctions éligibles à l'indemnité doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Il revient à l'organe délibérant de fixer le montant de l'indemnité (615€ maximum au 01/01/2021) ainsi que la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

La dernière délibération du 28 septembre 2017 portait mise à jour de la liste des emplois éligibles à l'indemnité.

Il est proposé au conseil municipal la réévaluation du montant de l'indemnité ainsi que la mise à jour de la liste des emplois pouvant y prétendre.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2022;

M. LABORDE expose que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à ce jour, la délibération n°D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 prévoit une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 100 €.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au conseil municipal de porter le montant annuel de l'indemnité à 110 €.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

sportifs et groupes scolaires
 Responsable du service des sports se déplaçant sur les différents
équipements sportifs, les groupes scolaires et les centres
commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées
Gardiens de gymnases se déplaçant sur les différents équipements

Éducateurs sportifs se déplaçant sur les différents équipements

<u></u>	
SERVICE JEUNESSE	 Adjoints d'animation se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées Animateurs/trices se déplaçant sur les différentes structures et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées Responsable du service jeunesse se déplaçant sur les différentes structures, sur les différents services et sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées
CENTRE SOCIOCULTUREL	 Assistant(e)s de direction se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées Animateur(s)/trice(s) du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées Responsable du centre social se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, produits et denrées, et sur les différents services de la commune
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	 Professeurs d'enseignement artistique se déplaçant sur les écoles élémentaires Personnels administratifs effectuant des déplacements hebdomadaires au trésor public Agents de développement culturel se déplaçant sur le territoire de la commune dans les différentes structures et différents lieux Directeur des affaires culturelles
SERVICE COMMUNICATION	Personnels chargés de reportages, de la prise de photographies
SERVICE DE LA PETITE ENFANCE	 Personnels se déplaçant sur les centres commerciaux pour l'achat de matériels, de produits et de denrées Personnels se déplaçant hebdomadairement au trésor public Personnels se déplaçant pour les visites au domicile des assistantes maternelles Personnels se déplaçant quotidiennement dans toutes les structures de la petite enfance Responsable du service petite enfance se déplaçant sur toutes les structures de la petite enfance et sur tous les services de la commune
SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	 Responsables périscolaires se déplaçant quotidiennement sur les différentes structures
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES	 Directeur des affaires générales et juridiques se déplaçant sur les structures de la commune

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

D'une part, Franck CAPMARTY demande comment se fait la détermination entre les 110 € et les 615 € et d'autre part, il demande pourquoi la prise en charge de ces frais ne se fait pas au tarif règlementé du kilomètre.

Bernard LABORDE précise que les 615 € représentent le plafond maximum national.

Monsieur le Maire précise que le personnel se déplace uniquement sur Montmagny et que le plafond déterminé est de 110 € par an.

Franck CAPMARTY indique que certains agents roulent peu et d'autres beaucoup plus dans Montmagny.

Monsieur le Maire précise que des véhicules communaux sont mis à la disposition des agents pour les besoins permanents. Cette indemnité est mise en place pour les trajets ponctuels d'agents qui utilisent leurs véhicules personnels. Par ailleurs, si l'indemnité était évaluée au kilomètre près, les calculs seraient compliqués à tenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **★ DÉCIDE** de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 110 € par an (*maximum 615 € par an*) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **★ ABROGE** la délibération n° D/2017/28.09/14 en date du 28 septembre 2017 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

6. BUDGET PRIMITIF 2023 – OUVERTURE DES CREDITS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Suite aux propos tenus par Monsieur Poulot concernant le séjour au Portugal, **Abdelaziz LALMI** indique, au nom des élus, que Monsieur le Maire est une personne honnête et intègre. Il le remercie pour le travail effectué pour la collectivité. Il souligne que les magnymontois l'ont réélu et qu'ils reconnaissent en lui ces qualités essentielles pour une bonne gestion de la ville.

Jusqu'à l'approbation du budget primitif, Monsieur le Maire peut, sur l'autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal :

◆ De décider d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2023, les montants des crédits suivants :

Section d'investissement :

CHAPITRE	LIBELLÉ DU CHAPITRE	BP 2022	OUVERTURE DES CRÉDITS 2023
20	Immobilisations incorporelles	234 000,00	58 500,00
21	Immobilisations corporelles	4 067 459,00	1 016 864,75
23	Immobilisations en cours	330 000,00	82 500,00
TOTAL		4 631 459,00	1 157 864,75

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif;

Vu l'article L1612-1 qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, et sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture des crédits de la section d'investissement et que celleci permet la continuité des différents travaux engagés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

♣ AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022, par chapitre budgétaire, comme suit :

CHAPITRE	LIBELLÉ DU CHAPITRE	BP 2022	OUVERTURE DES CRÉDITS 2023
20	Immobilisations incorporelles	234 000,00	58 500,00
21	Immobilisations corporelles	4 067 459,00	1 016 864,75
23	Immobilisations en cours	330 000,00	82 500,00
TOTAL		4 631 459,00	1 157 864,75

- → DÉCIDE de reprendre, si nécessaire, les crédits correspondants au budget primitif 2022 lors de son approbation.
- → DÉCIDE d'autoriser et de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. BUDGET PRIMITIF 2022: DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2022, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n°2 suivante :

- Dépôt et cautionnement (165) 1 000 € Dépenses/Recettes caution des locataires et cautionnements divers.
- Avances sur immobilisations corporelles (238), -6 500 € Changement de chapitre vers 041
 Opérations patrimoniales Travaux centre de loisirs des Lévriers.
- Avances sur immobilisations corporelles (238), -24 500 € Changement de chapitre vers 041
 Opérations patrimoniales Travaux restaurant scolaire Jules FERRY.
- Opérations patrimoniales (041), 6 500 € Recettes/Dépenses : remboursement des avances sur travaux centre de loisirs des Lévriers.
- Opérations patrimoniales (041) 24 500 € Recettes/Dépenses : remboursement des avances sur travaux restaurant scolaire Jules FERRY.
- Créances admises en non-valeur 300 € Créances pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu
- Créances éteintes 900 € Créances éteintes annulées par une décision judiciaire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2022, telle que présentée ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2, et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14;

Vu la délibération D/2022/0704/033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du Budget primitif 2022 ;

Vu la délibération DL.2022-3006-48 du conseil municipal en date du 30 juin 2022 portant adoption de la décision modificative n°1;

Vu la proposition de décision modificative ;

Section d'Investissement / Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
16	Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements	01	1 000,00
041	Opérations patrimoniales	1335	Participation pour non réalisation d'aire de stationnement	810	40 000,00
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	6 500,00
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	24 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	-6 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	-24 500,00
					41 000,00

Section d'Investissement / Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
16	Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements	01	1 000,00
041	Opérations patrimoniales	1345	Participation pour non réalisation d'aire de stationnement	810	40 000,00
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	6 500,00
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	24 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	212	-6 500,00
23	Immobilisations en cours	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	213	-24 500,00
					41 000,00

Section de fonctionnement / Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
65	Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non- valeurs	01	300,00
65	Autres charges de gestion courante	6542	Créances éteintes	01	900,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-1 200,00
ALP ALL PROPERTY AND ADDRESS OF THE ALPHAN AND ADDRESS OF THE ADDRES			A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	`	0,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Franck CAPMARTY demande : « Pourquoi faire un remboursement des avances sur travaux. Ces avances ne sont-elles pas automatiquement soustraites de la facture finale ? ».

Morisieur le Maire répond : « Non, c'est à part ».

Thierry MANSION demande : « Concernant le 041 : Participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de quoi s'agit-il ? »

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de régularisation qui sont demandées par la trésorerie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

♣ APPROUVE la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2022;

8. BUDGET PRIMITIF 2023: ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Afin de permettre le fonctionnement des établissements publics et de plusieurs associations de la commune jusqu'à l'approbation du budget primitif 2023, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, procéder au versement d'acomptes mensuels d'une subvention de fonctionnement dans la limite du douzième des crédits ouverts en 2022, hors subventions exceptionnelles.

Section de Fonctionnement - Chapitre 65

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE 2022	ACOMPTE MENSUEL 2023
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	234 940.69 €	19 578.00 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000.00 €	5 166.00 €
Art'M	48 000.00 €	4 000.00 €
Montmagny Sports	85 000.00 €	7 083.34 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Considérant que certains établissements publics et associations ont des charges de fonctionnement courantes à honorer avant le vote du budget primitif 2023, et qu'il convient de leur verser en 2023 des acomptes par douzième du montant attribué en 2022, hors subventions exceptionnelles et ce jusqu'au vote du budget primitif 2023 ;

Section de Fonctionnement - Chapitre 65

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE 2022	ACOMPTE MENSUEL 2023
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	234 940.69 €	19 578.00 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000.00 €	5 166.00 €
Art'M	48 000.00 €	4 000.00 €
Montmagny Sports	85 000.00 €	7 083.34 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- → **DÉCIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants des crédits ci-dessus, à la section de fonctionnement chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;
- **★ AUTORISE** la reprise, si nécessaire, des crédits correspondants au budget primitif 2022 lors de son approbation.

9. ADMISSION EN NON-VALEUR POUR L'ANNEE 2022

La comptable du Trésor a fourni un état des produits qu'elle n'a pu recouvrer pour une somme totale de 20 290,29 € et elle propose d'admettre en non-valeur les taxes et les produits énumérés qui sont afférents.

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les taxes et produits énumérés pour un montant de 20 290,29 € au budget 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Considérant l'état des admissions en non-valeur fourni par la comptable du Trésor;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI ;

Franck CAPMARTY demande : « pourquoi depuis 2003 ? Ces admissions en non-valeur n'ont donc jamais été prises en compte depuis 2003 ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que c'est, à nouveau, une demande de la trésorerie. Il énumère les montants à recouvrer par année ci-dessous :

Récapitulatif			
Année	Montant en €	Année	Montant en €
2020	18,3	2014	1763,24
2019	597,08	2013	5483,34
2018	2757,7	2012	1460,92
2017	1901,07	2011	452,12
2016	2441,9	2009	53,89
2015	3229,81	2008	115,92
		2003	15

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les taxes et produits énumérés pour un montant de 20 290,29 € au budget primitif 2022;
- ► DÉCIDE que la présente dépense sera inscrite à la section de fonctionnement chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

10. ADMISSION EN CREANCES ETEINTES 2022

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes correspondent aux titres de recette émis par une collectivité (la Ville en l'occurrence) mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement).

Le montant des créances éteintes représente une somme de 1 298,83 € pour le budget principal de la ville

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	1 298,83 €

Dossier n°000522003931 pour un montant de 820.50 € Dossier n°000122016961 pour un montant de 478,33 €

Il est proposé au conseil municipal d'admettre un montant de 1 298,83 € en créances éteintes pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif; **Vu** les états de créances éteintes présentées par la comptable du Trésor;

Vu la délibération D/2022/0704/033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs ;

Considérant qu'une telle créance impossible devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le conseil municipal ;

Considérant que le montant total de cette perte de recettes s'élève à 1 298,83 € et sera inscrit en section de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'admission en créances éteintes, à hauteur de 1 298,83 €, pour le compte du budget principal de la ville pour l'année 2022 ;
- ▶ DIT que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de la ville de l'exercice en cours sur les imputations suivantes :

Service	Chapitre	Article	Fonction
FINANCE	65	6542	01

11. CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur les comptes 202, 21531 et 21532 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 2802, 21531 et 21532 (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années précédentes ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget général d'un montant de 266 729,07 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :
- 2802 à hauteur de 72 959,59 €;
- 281531 à hauteur de 84 006,24 €;
- 281532 à hauteur de 109 763,24 €.

12. REPORT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le budget de la ville de Montmagny est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M 14, norme correspondant au bloc communal.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M 57 sera obligatoirement généralisée à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Par délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021, le conseil municipal avait décidé, comme le permet le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, d'anticiper cette mise en œuvre et d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Néanmoins, il s'avère que le prestataire, qui gère le logiciel finances utilisé pour la ville, est dans l'impossibilité, compte tenu de la masse des demandes qu'il doit traiter, d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, ce qui est indispensable pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération sus-indiquée, ce qui entraînera donc l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; **Vu** le décret n 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant toutefois que le prestataire qui gère le logiciel finances utilisé pour la ville n'est pas en mesure d'assurer cette année la mise à jour des informations comptables et la formation des agents qui utilisent ce logiciel, préalables indispensables à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ★ DÉCIDE d'annuler la délibération N° D/2021/07.10/76 en date du 07 octobre 2021 prévoyant d'avancer l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023;
- ▶ PREND ACTE que l'application de ladite instruction interviendra obligatoirement au 1^{er} janvier 2024.

13. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Sports par le versement d'une subvention annuelle.

Aussi, la commune a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2023.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

La présente convention définit et encadre les objectifs et réalisations de l'association Montmagny Sports et prévoit les modalités de versement de la subvention de 85 000€ par douzième.

La municipalité attend de l'association Montmagny Sports qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique d'un sport individuel ou collectif, en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre large et répondant au plus grand nombre avec la mise en place d'une dizaine de disciplines.

L'objectif étant également de diffuser les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé;

L'association doit mettre en place des dispositifs d'évaluation de ses actions et rendre compte à la municipalité de la gestion de ses finances.

Cette convention est établie pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ; **Considérant** le soutien apporté à l'association Montmagny Sports ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mourad AZZI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ♣ APPROUVE la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 ;
- ♣ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an ;
- **♦ PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MONTMAGNY FOOTBALL CLUB

En raison du départ de la section football de l'association omnisports Montmagny Sports au 30 juin 2022 et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la commune de Montmagny tient à soutenir l'association Montmagny Football Club, nouvellement créée, en lui octroyant une subvention de 30 000 euros pour l'année 2023.

En effet, l'association Montmagny Football Club ne bénéficiera plus des subventions versées par l'association omnisports Montmagny Sports au 31 décembre 2022 pour mener à bien ses actions en direction des magnymontois désirant pratiquer le football.

Cette subvention permettra à l'association de développer ses projets sportifs, éducatifs autour du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

Par cette subvention la municipalité attend de l'association Montmagny Football Club qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique du football en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre répondant au plus grand nombre.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de 30 000 euros pour l'année 2023 à l'association Montmagny Football Club.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Considérant que la politique de développement des actions en faveur du sport de la commune de Montmagny consiste notamment à aider au mieux les associations sportives ;

Considérant que l'association Montmagny Football Club ne bénéficiera plus des subventions versées par l'association omnisports Montmagny Sport au 31 décembre 2022 pour mener à bien ses différents projets sportifs et éducatifs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mourad AZZI;

Franck CAPMARTY demande: « Pourquoi le Football Club est parti de Montmagny Sport ? »

Mourad AZZI explique qu'il y a eu des divergences entre les représentants des deux associations, aussi il est préférable que les associations se séparent dans l'intérêt des adhérents.

Thierry MANSION demande : « Le montant est identique par rapport à l'année dernière ? »

Monsieur le Maire répond qu'une nouvelle répartition a été calculée en fonction des frais de gestion.

Mourad AZZI indique que le nombre d'adhérents a également été déterminant dans le calcul du montant, compte tenu que l'association Montmagny Football Club a plus de 460 adhérents et des inscriptions sont encore en cours, notamment grâce à la coupe du monde de football que nous sommes en train de suivre.

Franck CAPMARTY interroge : « Les adhérents de l'association Montmagny Football Club sont encore adhérents à l'association omnisports Montmagny Sports ? »

Monsieur le Maire répond par la négative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ♣ APPROUVE le versement d'une subvention de 30 000 euros à l'association Montmagny Football Club au titre de l'année 2023 ;
- ★ AUTORISE Monsieur le Maire à verser ladite subvention par douzième à partir du mois de janvier 2023 conformément à l'article 5 de la convention d'objectifs établie entre la ville de Montmagny et l'association Montmagny Football Club;
- ▶ PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

15. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION MONTMAGNY FOOTBALL CLUB ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Football Club par le versement d'une subvention annuelle.

Aussi, la commune a la possibilité de soutenir cette association en lui versant une subvention dont le montant sera supérieur à 23 000 € au titre de l'année 2023.

Ainsi, il est rappelé que l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit l'obligation de conclure une convention, lorsque les subventions publiques dépassent un montant annuel de 23 000 €.

Par conséquent, il est nécessaire de respecter cette obligation, préalablement au versement de ladite subvention.

La présente convention définit et encadre les objectifs et réalisations de l'association Montmagny Football Club et prévoit les modalités de versement de la subvention de 30 000€ par douzième.

La municipalité attend de l'association Montmagny Football Club qu'elle mette en œuvre son objet statutaire qui est de « favoriser la pratique du football en loisir ou en compétition » par le biais d'une offre répondant au plus grand nombre.

L'objectif étant également de diffuser les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

L'association doit mettre en place des dispositifs d'évaluation de ses actions et rendre compte à la municipalité de la gestion de ses finances.

Cette convention est établie pour 1 an du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ; **Considérant** le soutien apporté à l'association Montmagny Football Club ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mourad AZZI;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **★ APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Football Club et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023.
- **★ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.
- ▶ PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

16. CONVENTION AVEC LE COLLEGE MAURICE UTRILLO POUR LA LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation, souhaite, par le biais du programme ÉDUC'ACTIONS mis en place par le service jeunesse, renouveler la convention établie entre le collège Maurice Utrillo et la ville de Montmagny pour prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative des élèves.

Aussi, cette coopération entre la commune et le collège Maurice Utrillo se déclinera en 5 actions :

- Accompagnement d'élèves lors de visites, de forums et de journées portes ouvertes,
- Témoignages de professionnels,
- Opération renouvellement urbain de Montmagny : organisation de rencontres avec Monsieur le Maire, des responsables de l'urbanisme de la mairie, des chargés de mission de la mairie et des bailleurs portant sur le renouvellement urbain de la ville, rencontres de professionnels du bâtiment sur leur lieu de travail,
- Découverte des métiers,
- Mesure de responsabilisation pour les élèves ayant été sanctionnés par une mesure d'exclusion temporaire du collège.

Cette convention est établie pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention entre le collège Maurice Utrillo et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L551-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 2 ;

Vu l'article R511-13 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires, modifiée le 16 juillet 2013 ;

Vu la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation signée entre la ville de Montmagny et le collège Maurice Utrillo le 14 mai 2013 et renouvelée chaque année ;

Considérant la nécessité de prévenir le décrochage scolaire, de développer des mesures efficaces et ciblées au profit des élèves afin de favoriser leurs réussites éducative et scolaire et de favoriser leur insertion professionnelle future ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mustapha BAMBA;

Thierry MANSION demande : « Un seul collège est concerné ? »

Monsieur le Maire répond : « Pour l'instant oui, néanmoins, on proposera au collège Copernic de signer également cette convention afin de ne pas faire de différence entre les collégiens. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ♣ APPROUVE la convention relative à la mise en synergie du projet d'établissement du collège Maurice Utrillo et du projet « Prévention du décrochage scolaire » du programme « ÉDUC 'ACTIONS » de la ville de Montmagny.
- ★ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an.
- 17. APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE ET DE MEDIATION ENTRE LE COLLEGE MAURICE UTRILLO, LE COLLEGE NICOLAS COPERNIC, L'ASSOCIATION MONTMAGNY FOOTBALL CLUB ET LA VILLE DE MONTMAGNY

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation, souhaite, par le biais du programme ÉDUC'ACTIONS développé par le service jeunesse, mettre en place une convention entre la ville de Montmagny, le collège Nicolas Copernic, le collège Maurice Utrillo et l'association Montmagny Football Club relative à l'organisation d'un projet pédagogique et de médiation pour prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative des élèves.

Une partie des agents qui travaillent au sein du service municipal des sports et de la jeunesse, travaillent en partenariat avec les écoles et les collèges et sont également éducateurs dans l'association Montmagny Football Club.

À travers leurs activités professionnelles et associatives, ces agents ont constaté qu'il existait, pour certains jeunes, une grande différence entre leur comportement sur les temps scolaires et leur comportement au club.

Après plusieurs discussions informelles avec des professeurs des collèges et plus particulièrement des professeurs d'EPS, ce constat a été confirmé.

À partir de ce diagnostic et en considérant que l'objectif de la ville de Montmagny, du collège Maurice Utrillo, du collège Nicolas Copernic et de l'association Montmagny Football Club est de former les jeunes, dans leurs domaines respectifs, mais également de leur inculquer un certain nombre de valeurs et de former les jeunes en tant qu'individus et en tant que « citoyens », il a semblé opportun pour l'ensemble de ces acteurs de la communauté éducative de mettre en place un dispositif pédagogique et de médiation pour prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative des élèves.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de la coopération entre la ville de Montmagny, le collège Maurice Utrillo, le collège Nicolas Copernic et l'association Montmagny Football Club dans leurs efforts conjoints pour assurer un suivi scolaire, pédagogique et de médiation pour lutter contre le décrochage scolaire.

Cette coopération doit permettre, tant aux 2 collèges de la ville qu'au service jeunesse de la ville et à l'association Montmagny Football Club, d'engager des mesures efficaces et ciblées au profit des élèves identifiés.

Elle a pour ambition l'accompagnement et le suivi d'élèves des collèges ayant été identifiés de par leur comportement ou leurs résultats et/ou difficultés scolaires par les professeurs des collèges, les éducateurs de Montmagny Football Club.

Elle est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Ces conventions sont établies pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre et sont tacitement renouvelables pour 3 ans afin de pérenniser le dispositif à long terme.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conventions entre le collège Nicolas Copernic, le collège Maurice Utrillo, la commune de Montmagny et l'association Montmagny Football Club et d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour une durée d'un an ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L551-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 2 ;

Vu l'article R511-13 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011;

Vu la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation signée entre la ville de Montmagny et le collège Maurice Utrillo le 14 mai 2013 et renouvelée chaque année ;

Considérant la nécessité de prévenir le décrochage scolaire, de développer des mesures efficaces et ciblées au profit des élèves afin de favoriser leurs réussites éducative et scolaire ; Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mustapha BAMBA ;

Pascale ANDRIANASOLO demande : « Un partenariat est mis en place uniquement avec l'association Montmagny Football Club ? »

Mustapha BAMBA indique que cette convention est un essai avec une association sportive et pourra être étendue à d'autres associations.

Mourad AZZI précise que la nouvelle association Montmagny Football Club est dans une dynamique de projet toujours dans l'intérêt des jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **★ APPROUVE** la convention relative à la mise en place d'un projet pédagogique et de médiation entre le collège Maurice Utrillo, le collège Nicolas Copernic, l'association Montmagny Football Club et la ville de Montmagny.
- ★ AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour une durée d'un an.

18. MESURES DE RESPONSABILISATION : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE COLLEGE NICOLAS COPERNIC ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE COLLEGE MAURICE UTRILLO

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique jeunesse et éducation, souhaite par le biais du programme ÉDUC'ACTIONS du service jeunesse, mettre en place une convention entre le collège Nicolas Copernic et la ville de Montmagny, relative à l'organisation de mesure de responsabilisation pour prévenir le décrochage scolaire et favoriser la réussite éducative des élèves.

La ville de Montmagny désire, pour pérenniser l'action et avoir un référentiel commun aux deux collèges en matière de décrochage scolaire, renouveler cette même convention, existant depuis 2013, avec le collège Maurice Utrillo.

L'objectif de la mesure de responsabilisation est de faire participer les élèves de 6^{eme}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, en dehors ou pendant les heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, d'apprentissage ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Ces conventions sont établies pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et sont tacitement renouvelables pour pérenniser le dispositif à long terme.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention avec le collège Nicolas Copernic et le renouvellement de cette convention déjà existante avec le collège Maurice Utrillo et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour une durée d'un an ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L551-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 2 ;

Vu l'article R511-13 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011;

Vu la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation signée entre la ville de Montmagny et le collège Maurice Utrillo depuis le 14 mai 2013 et renouvelée chaque année ;

Considérant la nécessité de prévenir le décrochage scolaire, de développer des mesures efficaces et ciblées au profit des élèves afin de favoriser leur réussite éducative et scolaire ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mustapha BAMBA;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ♣ APPROUVE le renouvellement de la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation entre le collège Maurice Utrillo et la ville de Montmagny;
- ♣ APPROUVE la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation entre le collège Nicolas Copernic et la ville de Montmagny;
- ★ AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour une durée d'un an.

19. INSTAURATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'URBANISME

En vertu de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose du pouvoir de créer à tout moment des commissions municipales.

Afin de suivre les évolutions et/ou élaborations des documents de planification de la ville et les grands projets d'aménagement à venir sur le territoire communal, il paraît opportun d'instaurer une commission d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en place ladite commission.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22;

Vu le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la composition desdites commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant que l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur François ROSE;

D'une part, le conseil municipal délibère et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des conseillers municipaux amenés à siéger au sein de la commission municipale d'urbanisme,

D'autre part, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **↓** INSTAURE la commission municipale d'urbanisme ;
- ➡ DIT que ladite commission sera composée de 10 membres ;
- ♣ PRÉCISE que 3 sièges seront réservés aux élus de l'opposition ;
- ➡ DÉSIGNE les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission d'urbanisme :
 - François ROSE
 - Karine FARGES
 - Bakhta MAÏCHE
 - Loganayagi VASANTE
 - Maha GULFRAZ
 - Bernard LABORDE
 - Bernard NARBONI
 - Thierry MANSION
 - Barbara EZELIS
 - Franck CAPMARTY

20. CESSION DES PARCELLES AC 660 ET AC 661 A LA SOCIETE SPIRIT ENTREPRISES

Avec le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le secteur dit des « Trois Cornets » classé en zone UI, à vocation économique, au Plan Local d'Urbanisme (PLU), fait l'objet d'un programme d'aménagement économique réalisé en plusieurs tranches par la société SPIRIT Entreprises.

Il est à noter que la commune de Montmagny a déjà vendu deux parcelles AC 663 et AC 666 dans le cadre de la première tranche pour un montant de 158 460 euros. La première tranche est actuellement en cours de réalisation et est d'ores et déjà commercialisée, signe de l'attractivité du territoire communal.

La société SPIRIT Entreprises prévoit de compléter la première tranche par la réalisation d'un bâtiment mixte (bureaux et activités) sur 1 800 m² environ de surface de plancher et pour cela elle a besoin d'acquérir deux parcelles appartenant à la commune, à savoir les parcelles cadastrées AC660 (388 m²) et AC661 (110 m²) pour une surface totale de 498 m².

La direction de l'urbanisme a sollicité l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques — Pôle d'évaluation domaniale de Cergy - en date du 12 octobre 2022, qui a validé le prix de cession du terrain à 95€ HT/m² soit un montant total de 47 310 € HT.

Les deux parcelles proposées à la vente sont actuellement classées au PLU en zone UI et UGb. Elles sont actuellement en friche et représentent une charge d'entretien pour la collectivité.

La programmation proposée combinant bureaux et activités répond aux objectifs de création d'emplois et à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal :

- De céder au prix de 47 310 € HT à la société SPIRIT Entreprises, domiciliée au 68 rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET (92300), ou toute société s'y substituant, deux terrains, situés à Montmagny cadastrés AC 660 et AC 661 et d'une surface totale de 498 m²;
- ➡ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique à venir, ainsi que les pièces y afférentes ;
- ➡ De charger Maitre François SANSOT dont le siège de l'étude est au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160) d'établir l'acte de vente. Etant précisé que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 01/08/2022 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis n° 10148988, établi par la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy en date du 12 octobre 2022 validant le prix de cession du terrain à 95€ HT/m² de terrain :

Considérant qu'avec le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le secteur dit des « Trois Cornets » classé en zone à vocation économique au Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'un programme d'aménagement économique réalisé en plusieurs tranches par la société SPIRIT Entreprises ;

Considérant que la première tranche est actuellement en cours de réalisation et est d'ores et déjà commercialisée, signe de l'attractivité du territoire communal de Montmagny ;

Considérant qu'il est convenu de compléter la première tranche par la réalisation d'un bâtiment mixte (bureaux et activités) sur 1 800 m² environ de surface de plancher;

Considérant que la seconde tranche se développe notamment sur deux parcelles appartenant à la commune, à savoir les parcelles cadastrées AC660 (388 m²) et AC661 (110 m²) pour une surface totale de 498 m²;

Considérant que c'est dans ce sens que la société SPIRIT Entreprises a adressé une offre d'achat en date du 4 août 2022, portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier d'activités et de bureaux d'environ 1 800 m² de surface de plancher nécessitant notamment l'acquisition des parcelles communales cadastrées AC 660 et AC 661;

Considérant que ces parcelles sont actuellement classées au PLU en zone UI et UGb ;

Considérant que ces parcelles actuellement en friche constituent une charge d'entretien pour la collectivité;

Considérant que la programmation proposée combinant bureaux et activités répond aux objectifs de création d'emplois et à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communal ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 47 310 € HT et est conforme à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur François ROSE ;

Monsieur le Maire précise que lors du 1^{er} jour de commercialisation de la phase 1, les lots ont quasiment tous été vendus, ce qui permettra la création de 200 emplois.

Thierry MANSION demande: « Existe-t-il un planning? »

François ROSE répond : « La 1^{ère} tranche sera livrée dans 24 mois et la 2^{ème} tranche 30 mois après la signature chez le notaire. La plupart des propriétaires sont quasiment tous sous promesse de vente »

Monsieur le Maire espère que la 1^{ère} phase sera achevée à l'été 2024.

Thierry MANSION demande : « Les bâtiments auront-ils une approche développement durable ? »

François ROSE explique qu'ils devront correspondre aux normes RT 2020 concernant l'isolation et le niveau de l'imperméabilisation, les voies et les stationnements seront drainants afin que les terrains puissent absorber les eaux pluviales. Enfin, les activités ont été sélectionnées afin de limiter la venue de poids lourds et de privilégier des véhicules légers.

Franck CAPMARTY demande : « Le prix moyen des terrains constructibles à Montmagny est de 550 € le m², pourquoi le céder à 95 € /m² et non pas à un chiffre supérieur en tenant compte de sa faible largeur le rendant inconstructible mais également du besoin important des acheteurs de la zone, ce qui pourrait leur faire accepter un chiffre supérieur ? 95 €/ m² ce n'est pas grand-chose. »

François ROSE explique que c'est le prix des autres parcelles qui jouxtent le terrain. Des terrains pour des activités ne se vendent pas plus chers. Le service des Domaines a été consulté et a indiqué que le prix était conforme au prix du marché.

Monsieur le Maire signale que l'entreprise qui est sur Groslay, à côté des terrains, avait proposé 30 € du m², il y a quelques années. Ces parcelles ne seront pas utilisées par la société SPIRIT Entreprises, elles seront rétrocédées par la suite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 28 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY).

- **LEVALLOIS** PERRET (92300), ou toute société s'y substituant, deux terrains, situés à Montmagny cadastrés AC 660 et AC 661 et d'une surface totale de 498 m²;
- ★ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique à venir, ainsi que les pièces y afférentes ;
- ↓ CHARGE Maitre François SANSOT dont le siège de l'étude est au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160) d'établir l'acte de vente. Etant précisé que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur;
- **▶ PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

21. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

La commune de Montmagny est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, afin de garantir la bonne gestion de la fourniture de gaz sur le territoire communal. Trois nouvelles communes ont rejoint le syndicat : Bièvres (91), Les Loges-en-Josas (78) et Ormessonsur-Marne (94).

Dans son rapport annuel, pour l'année écoulée, le SIGEIF développe ses missions au titre de la distribution de gaz, d'électricité et des énergies locales. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

Contrôle de la concession gaz :

- 188 collectivités membres ;
- 5 659 999 habitants;
- 9 529 km de longueur de réseau soit 5% du réseau national;
- 1 177 016 clients desservis;
- Age moyen des canalisations : 30,6 ans.
- Valeur brute des ouvrages : 2 278 M€
- Valeur nette réévaluée des ouvrages concédés : 1 314 M€

Contrôle de la concession électricité :

- 663 collectivités membres ;
- 1 477 246 habitants;
- 726 843 habitants desservis;
- 3 981 km de réseau Haute Tension (HT) et 5 322 km de réseau Basse Tension (BT).
- Age moyen des canalisations : 36,6 ans
- Valeur brute des ouvrages : 1 058 M€
- Valeur nette des ouvrages : 561 M€

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du SIGEIF pour l'exercice 2021, dont l'intégralité est consultable via le lien suivant : https://shared-assets.adobe.com/link/da374b7c-ffd0-492e-403e-dbf8e3b04e4a

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39;
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 transmis par le SIGEIF;
Considérant que ledit rapport doit être mis à la disposition du public;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Mireille BENATTAR;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
- ↓ DIT que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat.

22. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, il est tenu de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Cette disposition a pour but de renforcer la transparence et l'information sur la gestion de ces services. Le rapport est ensuite mis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affiche apposée en mairie pendant au moins un mois.

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « le délégataire » produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport pour l'année 2021 est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

A sa lecture, on prend connaissance des informations suivantes :

- 2 599 abonnés en 2021 ont été desservis dans la commune ;
- 690 581 m³ d'eau ont été consommés ;
- 32km linéaire de canalisations pour l'eau potable ;
- 7 interruptions de service non programmées à Montmagny;
- Le coût du m³ d'eau à Montmagny est de 4,0950 € TTC pour une moyenne sur le territoire du SEDIF de 4,3485 € TTC;
- Les taux de conformité microbiologique et physico-chimique des prélèvements réalisés sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire sont respectivement de 100% et 99,98%;
- Les investissements en réhabilitation et renouvellement de canalisations ont représenté
 94 millions d'euros sur l'ensemble du territoire du SEDIF;
- Une enquête de satisfaction donne 2 réclamations écrites pour 2021 pour la commune de Montmagny pour un total SEDIF de 1,22 % de réclamations pour 1000 abonnés avec 99,45% de réponses sous 5 jours ;

Le rapport et l'avis seront mis à disposition du public à la mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2021, dont l'intégralité est consultable via le lien suivant : https://shared-assets.adobe.com/link/da374b7c-ffd0-492e-403e-dbf8e3b04e4a

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération du comité d'administration du SEDIF du 23 juin 2022 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-13 et L.1411-14 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2021 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Île-De-France, doit être mis à la disposition du public ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Mireille BENATTAR;

- ♣ PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du Syndicat des Eaux D'Île-de-France (SEDIF);
- **↓ DIT** que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat.

23. SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 DE PROROGATION DE LA CONVENTION LOCALE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est signataire, depuis le 12 juillet 2016, d'une convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec l'Etat, les communes de Montmagny, Saint- Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs sociaux Immobilière 3F et CDC HABITAT, pour les logements sociaux situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), pour la période 2016/2018.

Sur le territoire de l'agglomération, il s'agit des quartiers QPV suivants :

- Les quartiers QPV du Centre-Ville et des Lévriers à Montmagny avec 739 logements
- Le quartier QPV des Raguenets (une partie) à Saint-Gratien avec 723 logements,
- Le quartier QPV du Noyer Crapaud à Soisy-sous-Montmorency avec 484 logements.

Cette convention, qui constitue une annexe du contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015, définit les principes et les modalités du partenariat entre chacune des parties prenantes, dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

L'arrivée à terme de la convention en 2018 a conduit les parties à conclure un avenant de prorogation d'une année, pour les années 2019, 2020, 2021 et dernièrement pour l'année 2022, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Au cours de l'année 2022, l'animation et le suivi de la convention ont donné lieu :

- à des échanges hebdomadaires entre les bailleurs sociaux et les services municipaux concernés (politique de la ville et services techniques) dans le cadre d'une démarche de gestion urbaine de proximité,
- à l'organisation de 4 diagnostics partagés (le 23 juin dans le QPV du Centre-Ville à Montmagny, le 28 juin dans le QPV des Lévriers à Montmagny, le 15 novembre dans le QPV du Noyer Crapaud à Soisy-sous-Montmorency et le 24 novembre dans le QPV des Raguenets à Saint-Gratien, afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions arrêté pour cette même année,
- à la mise en place de 4 comités techniques (les 11 avril, 20 mai, 24 novembre et le 1^{er} décembre 2022), réunissant les représentants de la commune, les représentants des bailleurs sociaux concernés et les représentants de la préfecture,
- à l'organisation de visites sur site régulières,
- à la réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif provisoire du programme d'actions mis en œuvre durant cette même année, par bailleur et par quartier.

Les avancées positives dans la mise en œuvre du dispositif dans les territoires concernés conduisent les parties à reconduire le dispositif pour l'année 2023, par voie d'avenant n°5.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du projet d'avenant N°5 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Elvire TENO;

Franck CAPMARTY demande : « Ces propriétaires (3F ou autres) touchent les loyers de leurs locataires et ces sommes doivent servir à l'entretien de leurs immeubles. Les contribuables de Montmagny n'ont pas à subvenir aux besoins de 3F ou à la CDC dont les finances sont tout à fait positives, surtout que les habitants estiment que ces travaux d'entretien laissent à désirer et que la propreté des extérieurs des Lévriers est lamentable.

Avec un peu d'humour, et pourquoi pas dans ce cadre absurde, cette possibilité d'abattement ne serait-elle pas ouverte également aux propriétaires de pavillon dans le même cadre de travaux d'entretien ? »

Monsieur le Maire répond : « Cette question devrait être posée au Gouvernement ; néanmoins ce ne sont pas les locataires qui payent la taxe foncière mais les propriétaires. Aussi, ce que la ville ne touche pas c'est I3F qui peut l'utiliser pour les quartiers des Lévriers et du centre-ville. Les 91 logements des Vergers d'OSICA sont également exonérés de la taxe foncière sur le bâti. »

Monsieur le Maire ajoute : « L'entretien normal est à la charge d'13F et le sur-entretien est pris sur la TFPB. Le sur-entretien peut comprendre le remplacement d'ampoules ou l'intervention sur une panne d'ascenseur. Pour l'année prochaine, le Préfet a demandé à ce que ce sur-entretien n'existe plus afin que des projets plus concrets soient mis en place pour les habitants. »

Franck CAPMARTY interroge: « Toujours avec l'abattement? »

Monsieur le Maire répond qu'13F, pour le quartier des Lévriers, est propriétaire des immeubles mais pas des terrains. Aussi, lors de la réalisation des terrains de jeux, c'est la ville qui a intégralement financé ce projet et n'est pas rentrée dans le cadre de la TFPB, ce qui est aberrant car 13F ne peut pas faire de travaux sur des terrains qui ne lui appartiennent pas.

Thierry MANSION demande : « Pour le Préfet, c'est acté, c'est certain, l'année prochaine ça disparaît ? »

Monsieur le Maire indique que le Préfet l'a demandé. CDC HABITAT est en train de vendre son patrimoine à ICF Habitat La Sablière. La ville traitera avec cet organisme en 2023 pour l'exonération de la TFPB.

En 2022, le programme d'actions prévisionnel lié à l'abattement de la TFPB était de 36 431 € pour CDC HABITAT et de 168 500 € pour I3F.

Des actions sont menées au pied des immeubles avec les associations ATOUT JEUX, ART'M et des chantiers jeunes pour repeindre des cages d'escaliers ou effectuer des petits travaux. Les habitants sont satisfaits de ces opérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 28 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY).

- ▲ APPROUVE les termes de l'avenant N°5 prorogeant la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, pour l'année 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

24. AVIS SUR L'INSTITUTION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L.5126-5), les communautés d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de politique de la ville intégrant notamment l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée entend se saisir pleinement de sa compétence en matière d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et a ainsi, par délibération en date du 5 octobre 2022, institué un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) composé des villes de : Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-La-Barre, Domont, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency.

Le CISPD constitue, à l'échelle de Plaine Vallée, l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance autour desquelles ont vocation à se mobiliser institutions, organismes publics et privés concernés.

Cadre de réflexion, de coordination et d'action dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, il a vocation à apporter des solutions concrètes et partenariales aux problématiques identifiées localement dans le cadre d'une stratégie territoriale.

Le CISPD est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques de la délinquance dans le territoire.

Présidé par le président de Plaine Vallée, le CISPD est composé du préfet du département, du procureur de la République, du président du conseil départemental (ou de leurs représentants), des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du département, des maires (ou de leurs représentants) des communes concernées ainsi que des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant dans les domaines de la sécurité, de la prévention, de l'aide aux victimes, de l'action sociale, du logement et des transports collectifs ou des activités économiques, désignés par le président de Plaine Vallée après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Le CISPD se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an et en formation restreinte en tant que de besoin.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique.

Par-delà l'obligation légale, la création d'un CISPD répond à la nécessité de redynamiser la politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance, la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique constituant une attente forte des habitants du territoire.

Conformément à l'article L132-13 du code de la sécurité intérieure, le CISPD sera installé en concertation avec le préfet et le procureur de la République lors de sa première réunion plénière, sous réserve de l'absence d'opposition d'une ou plusieurs communes membres représentant au moins la moitié de la population de la communauté d'agglomération.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'institution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance à l'échelle du territoire de Plaine Vallée ;

Considérant que le CISPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que par délibération en date du 5 octobre 2022, le conseil de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a institué un CISPD composé des villes suivantes : Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-La-Barre, Domont, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency;

Considérant que conformément à l'article L132-13 du code de la sécurité intérieure, le CISPD sera installé en concertation avec le préfet et le procureur de la République lors de sa première réunion plénière sous réserve de l'absence d'opposition d'une ou plusieurs communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté d'agglomération;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Elvire TENO;

Franck CAPMARTY indique : « c'est le Président de Plaine Vallée qui a le choix des associations qui peuvent y participer, il n'a pas l'obligation de faire participer toutes celles qui sont demandeuses. D'un point de vue démocratique, c'est limite. »

▼ APPROUVE la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) à l'échelle de Plaine Vallée comme défini dans la délibération adoptée par la communauté d'agglomération et indiquée ci-dessus.

25. MISE EN CESSATION D'ACTIVITE DE LA CAISSE DES ECOLES ET TRANSFERT DE COMPETENCES A LA VILLE DE MONTMAGNY

Aux termes de l'article L.212-10 du code de l'éducation « Lorsque la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Par délibération de son comité d'administration du 12 décembre 2022, la Caisse des écoles de la ville de Montmagny a décidé de sa dissolution définitive au 1^{er} janvier 2026.

Cette décision s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de cohérence fonctionnelle.

En effet, la raison d'être de la Caisse des écoles, favoriser la fréquentation de l'école publique par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, a, au fil du temps, été prise en charge par la Ville, soit directement (restauration scolaire, séjours de vacances...), soit au travers de la subvention versée par la Ville à la Caisse des écoles (classes de découverte, projets éducatifs...).

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du code de l'éducation, la Caisse des écoles sera alors « mise en sommeil » pour trois années sans aucune activité, jusqu'à sa dissolution définitive au 1^{er} janvier 2026.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe de la cessation d'activité de la Caisse des écoles, de prendre acte de sa dissolution au terme de ses trois années d'inactivité, et d'accepter le transfert de compétences de la Caisse des écoles au profit de la ville de Montmagny.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en cessation d'activité de la Caisse des écoles de la ville de Montmagny et le transfert de compétences à la ville de Montmagny.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1; L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10, R. 212-24 à R. 212-33-2;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 2;

Vu la délibération du comité d'administration de la Caisse des écoles du 12 décembre 2022 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des écoles ;

Considérant que les missions de la Caisse des écoles ont évolué selon les besoins des familles et des enfants scolarisés ;

Considérant que la ville de Montmagny s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, et de cohérence fonctionnelle ;

Considérant que la Caisse des écoles a entériné le principe de sa mise en sommeil en vue de sa cessation d'activité définitive au 31 décembre 2025, ce qui suppose que tous ses flux de patrimoine doivent cesser à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la ville entend se faire le récipiendaire du transfert des compétences et de la mission de service public de la Caisse des écoles ;

Considérant que le transfert de compétences de la Caisse des écoles emporte biens et moyens affectés à cette compétence, cette liquidation en sera disposée ultérieurement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Karine FARGES ;

Franck CAPMARTY indique: « Dommage que l'association caisse des écoles disparaisse parce que c'était un organisme géré par les parents d'élèves et les instituteurs, gage d'une diversité de points de vue. Elle est maintenant reprise par la mairie comme l'a été précédemment l'AOJ (centres aérés) et l'école de musique. Il est regrettable que les magnymontois n'aient plus ces partielles responsabilités de gestion composantes de notre démocratie. Merci pour cette centralisation des pouvoirs. »

Karine FARGES répond qu'actuellement la caisse des écoles est composée à parité de membres du conseil municipal et de sociétaires. Le nombre d'enseignants présents aux réunions est de zéro.

Uniquement l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education Nationale de circonscription est admis à y siéger. Aussi, la seule instance démocratique peut être le conseil municipal mais également les conseils d'écoles institués par la loi de 1989 et le décret de 1990. La caisse des écoles de Montmagny a été créée en 1882, aussi en termes de démocratie scolaire il y a eu une avancée. Les conseils d'écoles ont réellement autorité et tous les représentants y siègent : Monsieur le Maire ou un de ses représentants, les parents d'élèves (bien souvent 1 par classe) et les enseignants. On se rend compte que cette instance valide les projets des écoles et est beaucoup plus démocratique pour réfléchir aux fonds alloués à ces dernières. La subvention municipale pour l'année 2022 était de 142 000 € et les recettes sont des subventions de la CAF, soit un total de recettes pour la caisse des écoles de 181 000 €. Le budget alloué aux écoles étant donc de 181 000 €. Ce budget restera désormais sur le budget ville du service scolaire, ce qui évite ainsi une charge de gestion de 2 budgets différents par un même service.

Franck CAPMARTY indique que les conseils d'écoles n'ont pas de gestion financière.

Karine FARGES explique que par exemple, pour le projet des classes transplantées, le conseil d'école émet un avis sur le départ des enfants de ces classes. La ville estime ensuite le budget de ce projet.

Thierry MANSION demande si des parents d'élèves ont contesté ce changement.

Karine FARGES indique que les parents d'élèves étaient représentés lorsqu'ils cotisaient. Cette cotisation prêtait à confusion. En effet, les écoles ont également des coopératives. Aussi les parents d'élèves se trompaient entre ce qui était versé à la ville ou à la coopérative de l'école. Ainsi, la ville ne fera plus d'appel aux dons ni d'appel aux cotisations envers les parents d'élèves.

Monsieur le Maire précise que la subvention de la caisse des écoles était variable d'une année sur l'autre en fonction de l'équilibre du budget. Le montant pourra ainsi être identique d'une année sur l'autre. En 2003, la caisse des écoles était responsable du PREI et des investissements réalisés ont été amortis depuis. Une somme de 50 000 € environ d'excédent d'investissement est reportée chaque année et pourra être récupérée dans 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 28 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY).

- ▶ PREND ACTE de la cessation de ses activités par la Caisse des écoles ;
- **PREND ACTE** de la cessation définitive d'activités de la Caisse des écoles au 1^{er} janvier 2026 qui donnera lieu à une délibération du conseil municipal l'entérinant ;
- **★ AUTORISE** le transfert de compétences attachées aux missions de la Caisse des écoles à destination de la Ville de Montmagny.

26. PARTICIPATION AUX PROJETS DE CLASSES DE DECOUVERTE

Chaque année, des classes de découverte sont organisées par des enseignants volontaires.

À ce jour, la Caisse des écoles participait à ces projets par une prise en charge financière calculée sur la base des effectifs de CE2 X 87 €.

La transposition des activités de la Caisse des écoles à la Ville nécessite un positionnement de principe quant à cette prise en charge.

Compte tenu de l'augmentation enregistrée dans tous les secteurs : hébergement, alimentation, transport, encadrement, il est proposé que la base de calcul soit ajustée à 90 €.

L'enveloppe ainsi dédiée aux projets de classes de découverte sera ensuite répartie pour chaque enfant partant.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les organismes et les compagnies de transport, si nécessaire, ainsi que tous les documents inhérents à cette activité.

Ces conventions préciseront la participation financière de la ville pour l'ensemble du séjour, au prorata du nombre d'enfants partants.

Il y sera mentionné la participation du Programme de Réussite Éducative Intercommunal selon les besoins de certaines familles dont les enfants sont déjà suivis par ce dispositif.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'Education dont :

-la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires en écoles maternelles et élémentaires,

-la circulaire n° 2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux classes de découverte dans le 1^{er} degré ; **Considérant** l'intérêt pédagogique des projets de classes de découverte proposés dans les écoles élémentaires, tout en respectant le cadre budgétaire global dédié à cette activité ; Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Karine FARGES ;

Thierry MANSION: « 90 €, ça fait 3,5% d'augmentation ? »

Karine FARGES indique que l'effectif des CE2 est de 225 élèves. Cet effectif sert de référence pour le calcul (225 élèves x 90 € = 20 250 € par an pour 2023). L'augmentation est de 675 € pour cette année scolaire compte tenu de l'inflation.

Thierry MANSION ajoute : « L'inflation est aux alentours de 6 % ainsi on est en-deçà. La ville aurait pu s'aligner sur cette inflation. »

Karine FARGES explique que le calcul est sur l'ensemble des effectifs de CE2 de la ville soit 225 enfants, ce qui ne signifie pas que chaque classe aura un projet de classes transplantées. En revanche, l'enveloppe est redistribuée sur l'ensemble.

Karine FARGES précise que seulement 2 classes peuvent faire l'objet de classes transplantées et effectivement l'enveloppe sera plus conséquente pour ces 2 classes. Il fallait fixer une fourchette maximum pour limiter le nombre de classes.

- ➡ DÉCIDE que le montant de l'enveloppe dédiée aux classes de découverte (transport compris) est calculé sur la base du nombre total d'élèves scolarisés en CE2 multiplié par 90 €. Ce montant global est ensuite attribué à chaque projet au prorata du nombre d'enfants partants ;
- **RAPPELLE** que le Programme de Réussite Éducative Intercommunal peut participer à une aide financière personnalisée à certaines familles dont les enfants sont déjà suivis par ce dispositif;
- ♣ PRÉCISE que la participation financière donnera lieu à une première facture libellée à la Ville, mentionnant le montant versé pour l'ensemble de la classe. La deuxième, si nécessaire, sera libellée au Centre Communal d'Action Sociale et mentionnera l'aide du Programme de Réussite Éducative Intercommunal;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les organismes et les compagnies de transport éventuelles précisant l'ensemble des points énoncés ci-dessus, ainsi que tous les documents inhérents à cette activité ;
- FREND ACTE que les dépenses correspondantes seront proposées au budget primitif 2023.

27. APPROBATION DES AVENANTS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIFS AU BONUS TERRITOIRE CTG POUR LES 4 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET LE RELAIS PETITE ENFANCE

Une convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service relais assistants maternels a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2023 et une autre convention « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » Prestation de Service Unique (PSU), bonus « mixité sociale » et bonus « inclusion handicap » concernant la mini-crèche Berteaux, le multi-accueil des Sablons, la micro-crèche des Lévriers et la crèche familiale a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales couvrant les années 2022 à 2026.

A l'arrivée à échéance du contrat enfance jeunesse le 31/12/2021, le bonus « territoire CTG » est venu compléter le dispositif attribué aux établissements soutenus financièrement par les collectivités locales signataires avec la CAF d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Afin de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante et de développer des actions nouvelles, la Convention Territoriale Globale a été signée avec la CAF le 30 novembre 2022, couvrant la période 2022 à 2026.

Le bonus territoire CTG constitue un nouveau financement qui remplace celui du contrat enfance jeunesse et il est une aide complémentaire :

- à la Prestation de Service (PSO) pour le relais petite enfance
- à la Prestation de Service Unique (PSU) pour les établissements d'accueil du jeune enfant

Les avenants à la convention définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement du bonus territoire pour les cinq structures citées précédemment.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants à la convention d'objectifs et de financement « Relais petite enfance » et « Etablissement d'accueil du jeune enfant » relatifs au bonus territoire CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D/2020/16.07/54 du 16 juillet 2020 portant approbation de la convention de prestation de service relais assistants maternels couvrant la période du 01/06/2019 au 31 mai 2023 ; **Vu** la délibération n°DL2022-1703-020 du 17 mars 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » Prestation de Service Unique (PSU), bonus « mixité sociale » et bonus « inclusion handicap », pour la période 2022 à 2026 ; **Vu** la délibération n° DL2022-3006-058 du 30 juin 2022 portant approbation de l'avenant à la prestation de service « Relais petite enfance missions renforcées » couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2023 ;

Vu la délibération n° DL2022-0610-069 du 06 octobre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF afin de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante et de développer des actions nouvelles couvrant la période 2022 à 2026 ;

Considérant la nécessité de prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire CTG afin de favoriser le maintien de l'offre et poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG en tenant compte de la richesse du territoire;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Bakhta MAÏCHE;

- ♣ APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relais petite enfance relatif au bonus territoire CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/05/2023;
- ♣ APPROUVE les avenants à la convention d'objectifs et de financement « établissement d'accueil du jeune enfant » relatifs au bonus territoire CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales, concernant la mini-crèche Berteaux, le multi-accueil des Sablons, la micro-crèche des Lévriers et la crèche familiale couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026 ;

- **★ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ;
- ➡ DIT que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022;
- ▶ PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales.

28. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PETITE ENFANCE AU 01/01/2023

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement des structures petite enfance.

Cependant, conformément aux exigences du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales, des modifications doivent être apportées audit document afin de se mettre en conformité pour éviter la suppression des subventions.

Les éléments majeurs qui ont été modifiés concernent :

LE PLANCHER DE RESSOURCES

• le plancher mensuel de ressources à prendre en compte s'élève à 712.33 € pour le calcul des participations familiales et il est publié en début d'année civile par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales).

POUR LA CRECHE FAMILIALE

- une diminution de l'agrément est nécessaire suite au départ de deux assistantes maternelles et à la difficulté de recruter. Celui-ci va passer de 32 places à 29 places au 1^{er} janvier 2023.
- le poste de la professionnelle chargée d'encadrer les groupes d'enfants est maintenu bien qu'il ne soit plus obligatoire, afin de valoriser les animations collectives et il est désormais pourvu par une auxiliaire petite enfance.

POUR LA MINI-CRECHE

• suite au départ de la puéricultrice de la mini-crèche, le poste de direction va être assuré par une infirmière ou une éducatrice de jeunes enfants si les candidatures sont infructueuses. A défaut, l'autre infirmière du service assurera la mission de référent santé accueil inclusif.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement de fonctionnement du service petite enfance et de dire que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D/2021/09.12/101 portant adoption du règlement de fonctionnement du service petite enfance ;

Considérant la nécessité d'actualiser certains aspects du règlement de fonctionnement du service petite enfance, conformément aux exigences du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales suite à une baisse de l'agrément de la crèche familiale, au nouveau tarif plancher et au départ d'une directrice de crèche ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Bakhta MAÏCHE;

Franck CAPMARTY: « Quel diplôme conditionne l'embauche d'assistantes maternelles et savons-nous ce qui gêne ces embauches (conditions de travail, salaire...etc.) ? »

Bakhta MAÏCHE précise qu'il faut obtenir un agrément par le conseil départemental pour exercer, que ce soit en indépendante ou avec la crèche familiale. Cependant, les assistantes maternelles préfèrent désormais être autonomes et donc indépendantes.

Pascale ANDRIANASOLO : « Certaines crèches embauchent des personnes sans condition de diplôme et s'engagent à les former. »

Monsieur le Maire indique que c'est une nouvelle règle puisqu'il y a des difficultés pour recruter.

Bakhta MAÏCHE confirme que les assistantes maternelles préfèrent travailler en tant qu'indépendante plutôt qu'à la crèche familiale et c'est donc problématique pour recruter pour la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- MODIFIE le règlement de fonctionnement du service petite enfance;
- ➡ DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2023;
- **▶ PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Conseil Départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales.

29. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL ART'M ET LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Considérant le projet initié et conçu par l'association centre culturel ART'M : « diffusion de la culture pour tous et la rendre accessible à un large public » conforme à son objet statutaire.

Considérant qu'il est du devoir de la municipalité de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics et particulièrement les moins initiés, de promouvoir la culture dans l'ensemble des quartiers de la ville, de développer le lien intergénérationnel, de développer une pratique culturelle et artistique pour tous ses habitants, de faciliter l'intégration par le biais d'ateliers de langue citoyens.

Considérant que la convention présentée par l'association participe de cette politique.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général à hauteur de 48 000 €, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs entre l'association centre culturel ART'M et la commune de Montmagny au titre de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions d'objectifs signées avec l'association centre culturel ART'M depuis 2016;

Considérant le souhait de la commune de signer une nouvelle convention d'objectifs avec l'association centre culturel ART'M;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Marie-Noëlle FLOTTERER;

- ♣ APPROUVE la convention d'objectifs 2023 avec l'association centre culturel ART'M;
- 💺 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an ;
- **▶ PREND ACTE** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

30. MUTUALISATION DU RESEAU COMMUNAUTAIRE DE LECTURE PUBLIQUE, ADOPTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU "PACK LECTURE PUBLIQUE" 2023-2026

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée met en œuvre, au titre de ses compétences supplémentaires, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'État (DRAC), le Département du Val d'Oise et la Région Ile de France, Plaine Vallée propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Depuis 2018, Plaine Vallée développe avec les communes intéressées des axes d'actions et de mutualisation, dans le cadre du Pack Lecture Publique 2018-2021 :

- Étendre et moderniser le réseau ;
- Moderniser les structures et les services ;
- Construire une programmation forte d'actions communautaires ;
- > Assurer une politique de lecture publique à l'attention des publics empêchés et handicapés

Ces axes ont donné lieu à une contractualisation avec l'État (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture 2018-2021.

Le projet 2023-2026 porté par Plaine Vallée consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un second « Pack Lecture Publique » permettant de poursuivre, étendre et pérenniser la structuration du réseau tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique 2023-2026 » fixant les conditions d'adhésion de la commune au dispositif qui détermine les engagements respectifs des parties sur le contenu des prestations et les modalités de leur financement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 20 décembre 2017 relative à la mutualisation du réseau communautaire existant et la création d'un pack communautaire ; Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 2 mai 2018 relative aux demandes de subventions auprès de l'État et du département du Val-d'Oise pour la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 23 mai 2018, approuvant l'adoption des conventions d'adhésion des communes membres au « Pack de Lecture Publique » ;

Vu la délibération N°D/2018/28.06/21 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption de la convention relative au « Pack Lecture » des bibliothèques pour la période 2018-2021 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Vu la délibération N°D/2021/07.10/80 du conseil municipal en date du 7 octobre 2021, adoptant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique » communautaire, module complémentaire Pass'Bib;

Vu la délibération N°DL2022-3006-057 du conseil municipal en date du 30 juin 2022, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique » communautaire, module complémentaire Pass'Bib;

Considérant l'intérêt d'actualiser les modalités dudit dispositif;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Marie-Noëlle FLOTTERER;

- **★ APPROUVE** le projet de la convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique » communautaire 2023-2026 ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

31. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE PERGAME

La médiathèque Pergame, lors de son ouverture, s'est dotée d'un règlement intérieur approuvé par décision du conseil municipal du 28 avril 2016.

Les services du réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ayant évolué avec la mise en place du « PASS'BIB », l'installation d'une boîte de retours et la règlementation attachée à la protection des données personnelles, il apparaît aujourd'hui nécessaire de le réactualiser. Les modifications majeures portent sur l'extension du service de prêt des documents à l'ensemble des adhérents des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, en incluant les services du PASS'BIB.

De plus, pour tenir compte de la confidentialité des informations et données personnelles, il a été ajouté l'article 11 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la protection des données personnelles.

La numérotation des articles suivants s'en trouve donc décalée.

Ainsi, à l'article 8 il est ajouté en fin d'article :

« Afin d'harmoniser les usages du réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'usager doit s'inscrire dans sa commune de résidence. »

À l'article 24, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les usagers sont informés qu'une boîte de retours est à leur disposition en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque. Tous les ouvrages de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée peuvent y être déposés. »

L'article 29 a été ajouté concernant l'horaire de fermeture de la médiathèque :

« Les usagers sont tenus d'avoir quitté les locaux à l'heure de la fermeture. Ils doivent tenir compte de cette contrainte, notamment pour s'inscrire ou enregistrer leurs documents. Une annonce est faite 15 minutes avant l'heure de fermeture. »

En annexe 2 Liste des services partie Services en ligne, il a été ajouté au début du paragraphe :

« L'inscription de l'usager dans sa commune de résidence lui ouvre les droits du « PASS'BIB » : prêt de l'ensemble des collections du réseau des bibliothèques Plaine Vallée (sous conditions affichées en médiathèque). »

En annexe 2 *Liste des services,* il a été ajouté un paragraphe sur la mise à disposition du réseau Wi-Fi : « La médiathèque est équipée du système Wi-Fi, permettant à un usager de se connecter à Internet à partir d'un appareil mobile personnel.

La médiathèque n'est pas responsable des problèmes de connexion. Avant la connexion au réseau Wi-Fi, l'usager doit s'assurer que son ordinateur portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu activés et mis à jour des dernières définitions virales. La médiathèque n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuelles. »

En annexe 3 Conditions de prêt des documents, le paragraphe « réservations » a été réécrit :

« Les documents du catalogue du réseau des bibliothèques Plaine Vallée (à l'exception des nouveautés) peuvent faire l'objet d'une réservation, sur demande auprès du personnel de la médiathèque sur place, ou sur son compte usager via le portail des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée : https://plainevallee-biblio.fr.

Le lecteur est prévenu par courriel de la mise à disposition du document réservé, qui est conservé à l'attention du réservataire pendant quinze jours.

En cas de réservations par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document, qui ne peut en aucun cas être modifiée. »

En annexe 3 Conditions de prêt des documents, un paragraphe « retards » a été ajouté :

« L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, la médiathèque éditera jusqu'à quatre rappels par courrier électronique ou postal.

Le lecteur peut consulter son compte et vérifier la date de retour de ses documents et/ou effectuer une prolongation de prêt (avant la date d'échéance) via le portail des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée : https://plainevallee-biblio.fr.

En cas de retard important, la médiathèque se réserve le droit de suspendre le droit de prêt de l'adhérent. »

En annexe 3 *Conditions de prêt des documents,* le paragraphe « prêts entre bibliothèques » intègre le service « PASS'BIB » en plus du service départemental RéVOdoc :

« En plus du « PASS'BIB » permettant l'extension des prêts à tout le catalogue des bibliothèques de la CAPV, la médiathèque propose le service RéVOdoc mis en place et financé par le conseil départemental du Val d'Oise. Ce service permet aux usagers inscrits d'accéder aux collections de l'ensemble des bibliothèques du Val d'Oise qui y adhèrent. Plus d'informations auprès du personnel de la médiathèque ou sur le site du conseil départemental : https://bibliotheques.valdoise.fr »

En annexe 3 Conditions de prêt des documents partie « prêts aux usagers inscrits à titre collectif » paragraphe « durée du prêt et prolongation », il est ajouté à la fin du paragraphe :

« Les conditions de prêt du « PASS'BIB » ne s'appliquent pas aux collectivités. »

En annexe 5 Charte d'utilisation d'Internet partie 2 Services offerts, il a été intégré :

« L'accès au réseau Wi-Fi, permettant à un usager de se connecter à internet à partir d'un appareil mobile personnel. »

En fin de partie 2, un paragraphe a été ajouté :

« La médiathèque n'est pas responsable des problèmes de connexion. Avant la connexion au réseau Wi-Fi, l'usager doit s'assurer que son ordinateur portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu activés et mis à jour des dernières définitions virales. La médiathèque n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuelles. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2016 portant adoption du règlement intérieur de la médiathèque Pergame ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la médiathèque Pergame, au vu des nouveaux services notamment liés au « PASS'BIB », la boîte de retours, et à la règlementation attachée à la protection des données personnelles ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Marie-Noëlle FLOTTERER;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **♣ APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de la médiathèque Pergame ;
- ▶ PRÉCISE que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage au sein de la médiathèque Pergame.

32. AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EFFECTUEE PAR LE CONCESSIONNAIRE CITROËN

Par courrier du 04 octobre dernier, le concessionnaire Citroën de Montmagny a sollicité une dérogation au repos dominical pour l'année 2023.

La procédure relative à ces dérogations a été modifiée par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 et plus particulièrement son article 250 qui modifie l'article L.3132-26 du code du travail.

Depuis 2016, le nombre maximal de dimanches sur lequel peut porter une dérogation municipale n'est plus de cinq dimanches par an mais a été porté à douze.

Par ailleurs, les dérogations concernant les cinq premiers dimanches sont prises par le maire de la commune concernée après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le concessionnaire Citroën sollicite pour l'année 2023, une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches, lesquels sont les suivants :

- le 15 janvier;
- le 12 mars ;
- le 11 Juin ;
- le 17 septembre;
- le 15 octobre.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable concernant la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le concessionnaire Citroën, pour les dimanches ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 ;

Vu le courrier du 04 octobre 2022 du concessionnaire Citroën sollicitant une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches de l'année 2023 ;

Considérant que le Maire peut accorder, après avis préalable du conseil municipal, une dérogation au repos dominical lorsque la demande n'excède pas cinq dimanches ;

Franck CAPMARTY: « Quel est l'avis des salariés ou des syndicats à propos de cette dérogation? »

Bernard LABORDE indique que le pouvoir d'organisation est à l'employeur, aussi l'entreprise n'est pas une démocratie. Ces salariés seront probablement rémunérés en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Jennifer BONINO, Pascale ANDRIANASOLO, Franck CAPMARTY et Laurent POULOT).

- ★ ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par le concessionnaire Citroën, pour les dimanches suivants : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée au concessionnaire Citroën de Montmagny.

33. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2022-093 à 2022-113**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées de 2022- 093 à 2022-113, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ; Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

♣ PREND ACTE des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2022/093	Madame BRIEAU	Relative à la signature d'un devis n°0010 avec madame BRIEAU pour la mise en place d'un atelier « sophrologie/relaxation »	3-oct22	80 ,00 € TTC
2022/094	BACKSTAGE PRODUCTION	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec l'association « BACKSTAGE PRODUCTION » dans le cadre d'une animation à l'école municipale des musiques et de danse	septembre * 2022 à juin 2023	1 120,00 € TTC/mois
2022/095	MAMIAS	Relative à la signature du contrat n°CT22001 : entretien et vérification annuelle des installations parafoudre, paratonnerre, campanaire et horlogerie des églises St Thomas et Ste Thérèse	1 an renouvelable 3 fois	760,00 € HT/annuel
2022/096	KARAKOIL PRODUCTION	Relative à la signature d'une convention et d'un contrat de cession avec « KARAKOIL PRODUCTION » dans le cadre de la représentation de deux spectacles de la compagnie Pipelette la chaussette	9-nov22	1200,00 € TTC
2022/097	CLAS	Relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » 2022/2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise	du 01/09/2022 au 30/06/2026	/
2022/098	Croix-Rouge Française	Relative à l'acceptation du devis n°2022-10-31- IPS avec la Croix-Rouge Française pour la mise en place de deux sessions IPS (Initiation aux Premiers Secours)	les 31/10/2022 et 07/11/2022	640,00 € TTC
2022/099	Association AD VITAM	Relative à la signature d'un contrat passé avec l'Association AD VITAM dans le cadre d'un spectacle « Un Noel 2 Coccinelles » dans les écoles maternelles publiques de la Ville	les 12 et 13 décembre 2022	4 000,00 € TTC
2022/100	Les 3 coups l'œuvre	Relative à la signature d'une convention passée avec l'Association Les 3 coups L'œuvre dans le cadre d'un spectacle « Aschenputtel ou Cendrillon » au Centre de loisirs maternel LES VERGERS	21-déc22	850,00 € TTC
2022/101	IFAC	Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « Institut de formation, d'animation et de conseil »	/	350,00 € TTC
2022/102	ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS	Relative à la signature du marché MP22010 : « Marché de prestation de service pour la propreté urbaine » Lot 01 – Balayage mécanique des espaces publics de la commune de Montmagny	1 an renouvelable 3 fois	Montant forfaitaire annuel : 134 136,00 € HT Prestations supp. ponctuelles : 25 000 € HT
2022/103	SEPUR	Relative à la signature du marché MP22010 : « Marché de prestation de service pour la propreté urbaine » Lot 02 – Balayage manuel des espaces publics de la commune de Montmagny	1 an renouvelable 3 fois	Montant forfaitaire annuel : 198 000,00 € HT Prestations supp. ponctuelles : 25 000 € HT
2022/104	SARL SAIGNE	Relative à la signature du marché MP22008 : « Travaux de refonte du câblage informatique du séminaire et des sites distants » sur la commune de Montmagny	/	86 988,21 € HT
2022/105	Madame Alice DAGUENEAU	Relative à l'acceptation du devis n°0000004 avec Madame Alice DAGUENEAU pour un atelier yoga	7-nov22	80 € TTC

2022/113	LOOMIS	Relative à la signature d'un contrat « Contrat CT22003 – Contrat de prestations de services Cash 24/7 » (mise à disposition et exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets)	48 mois	Forfait variable selon le nombre de retraits
2022/112	SOGEPI	Relative à la signature d'un contrat « Contrat CT22002 – contrat de gestion complète d'un pigeonnier »	1 an renouvelable 3 fois	Montant annuel : 4 284,00 € TTC
2022/111	La compagnie de l'Éléphant	Relative à la signature d'un contrat avec « la compagnie de l'Éléphant » pour un spectacle de clôture de la Place de Noël	18-déc22	1500,00 € TTC
2022/110	Monsieur RAREG Youri	Relative à la signature d'un devis N°01 avec Monsieur Youri RAREG pour des ateliers initiation à la musique électronique, au conte et à la prise de parole en public.	du 10/11/2022 au 15/12/2022	480,00 €TTC
2022/109	SCENOCONCEPT	Relative à la signature d'une convention passée avec l'association SCENOCONCEPT dans le cadre du dispositif CLAS/service scolaire dans les écoles élémentaires publiques de la ville	du lundi 07 novembre 2022 au 21 avril 2023	14 040,00 € TTC
2022/108	Madame Marlène MARTIN	Relative à l'acceptation du devis n° 2022032 avec Madame Marlène MARTIN dans le cadre du projet 365 jours'par'ents	Les 22/11, 06/12 et 13/12	350,00 € TTC
2022/107	AROEVEN	ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2022/068 Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « Institut de formation, d'animation et de conseil »	/	350,00 € TTC
2022/106	A TES SOUHAITS PRODUCTIONS	Relative à l'acceptation du contrat de l'association « A TES SOUHAITS PRODUCTIONS »	7-déc22	1951,75 € TTC

34. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Par délibération en date du 9 décembre 2021, la ville de Montmagny a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures porté par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

Le CIG vient d'attribuer une partie des lots du marché, ce qui se traduit par un changement de prestataire en ce qui concerne la transmission des actes au contrôle de légalité.

Afin d'assurer la continuité du service, la commune se voit donc contrainte de mettre à jour, dans l'urgence et par voie d'avenant, la convention approuvée par délibération en date du 17 mars 2022 et signée le 06 mai 2022 avec la Préfecture du Val-d'Oise pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Cet avenant vient modifier l'article 2 de la convention sus-indiquée et précise la dénomination du nouvel opérateur de transmission ainsi que le dispositif qu'il utilise.

 ${\it Vu}$ le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune s'est engagée dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) vient de désigner un nouvel opérateur pour effectuer cette transmission à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la commune doit donc, dans l'urgence, modifier par voie d'avenant la convention qui la lie à la Préfecture du Val-d'Oise pour la transmission des actes, afin d'indiquer la dénomination du nouvel opérateur et le dispositif qu'il utilise;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur. Monsieur Patrick FLOQUET;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ► APPROUVE l'avenant n°1 à la convention signée le 06 mai 2022 par la Préfecture du Val-d'Oise et la commune pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

INFORMATIONS

Néant

QUESTIONS ORALES

♣ Questions de la liste « Ensemble Changeons Montmagny »

Question n°1:

Thierry MANSION demande: « Monsieur le Maire, bien que la gestion des lycées relève des compétences de la région, nous avons des interrogations suite à l'intrusion au sein du lycée Camille Saint-Saëns survenue le 16 novembre dernier. Les problèmes ayant lieu au lycée s'étendent parfois à côté et donc dans notre ville. Avez-vous un plan d'action(s), un projet de nouvelles caméras vers la Plante des Champs ou sur les chemins menant à la gare ? Avez-vous une coordination avec la présidente de la région Valérie Pécresse ? Ou bien, plus largement pouvez-vous préciser si des éléments d'actions sont prévus par la région. »

Réponse à la question n°1:

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal, vous qui vous dites visionnaire, vous semblez déjà avoir du mal à voir le présent. En effet, il existe déjà 3 caméras aux abords du lycée : une sur le parvis, une à l'angle de la ruelle du Pavillon et ruelle de la Sourde et enfin une dans la rue Guynemer. Cette dernière a été installée il y a un an et est entièrement à la charge de la ville, contrairement aux autres qui sont aux frais de l'agglomération.

Aussi, je vous rappelle que la ville, via le syndicat du lycée, finance 4 postes d'agents de surveillance pour les extérieurs chargés de donner l'alerte en cas de présences suspectes de groupes d'individus. Aussi régulièrement la police municipale de Montmagny est présente aux sorties en fin de journée en alternance avec celle de Deuil-la Barre.

Vous voyez Monsieur le conseiller municipal, la ville de Montmagny investit beaucoup pour la sécurité de ses lycéens et ce parce que l'Etat et le gouvernement que vous soutenez sont incapables de le faire. Je rappelle que les effectifs de la Police nationale à Enghien-les-Bains ne cessent de baisser année après année.

Pour ce qui est du dernier incident survenu dans le lycée, l'intrusion s'est faite par l'arrière du lycée avec des individus venant de Deuil-la Barre par la ruelle de la Sourde, qui est à Deuil-la Barre et repartant par le même endroit vers Deuil-la Barre. Aussi, avec mon homologue Muriel Scolan nous avons réécrit un courrier à la présidente de la région pour accélérer la sécurisation du lycée avec la pose d'une clôture plus haute à l'arrière du lycée et l'installation de la vidéo-surveillance dans l'enceinte du lycée. »

Questions de la liste « Agir ensemble pour Montmagny »

Question n°1:

Jean-Pierre YETNA demande : « Monsieur le Maire c'est un mendiant de vérité qui s'adresse à vous ce soir et ma question comporte deux volets.

Dans le magazine d'information municipale numéro 41 livraison de novembre-décembre 2022 et janvier 2023 rubrique « la tribune libre », la liste « Montmagny notre ville » vous présente aux lecteurs comme un Maire fermé à toutes les propositions. A l'appui de leur démonstration, les élus de cette liste invoquent deux points :

1-La police municipale

Il semble que cela fait des années qu'ils vous exhortent à vous mobiliser afin d'obtenir des forces supplémentaires, ceci afin de répondre aux attentes de sécurité de nos compatriotes. Vous auriez toujours répondu par la négative prétextant que cela n'était pas possible. Pourquoi ce qui n'était pas possible hier l'est aujourd'hui ? L'implicite de cette charge se résume en une phrase : que de temps perdu!

Monsieur le Maire nous écoutons votre réponse avant de vous interroger à nouveau

Réponse à la question n°1:

Monsieur le Maire répond : « Encore une fois Monsieur Mansion et son équipe n'ont honte de rien ! Affirmer dans leur tribune que la création de la brigade de soirée est due à leur pugnacité et leur intervention est tout simplement grotesque et mensonger. Sachez tout d'abord que la sécurité est en premier lieu du ressort de l'Etat. Or, le Président de la République que vous soutenez Monsieur Mansion ne s'est pas occupé de la sécurité des Français pendant son premier mandat.

Les effectifs de la police nationale de la circonscription ne font que diminuer depuis trop d'années au rythme de 5 à 10 policiers en moins par an, si bien que le nombre de patrouilles diminue au même rythme et que les patrouilles de nuit sont en nombre insuffisant pour répondre aux problématiques courantes.

Qu'avez-vous fait contre cette diminution des effectifs de la police nationale ? RIEN!

Sachez également que la police municipale n'a pas les mêmes pouvoirs que la police nationale.

Tous les 15 jours je reçois tous les faits commis sur les villes dépendant du commissariat d'Enghien.

Premier constat : je peux m'apercevoir que nous sommes loin d'avoir le plus de faits commis par rapport aux villes ayant déjà une police de nuit.

Second constat : les appels des magnymontois au commissariat le week-end ou en soirée ne sont pas suivis d'interventions par manque d'effectifs de la police nationale.

Les magnymontois ont droit au repos et à la tranquillité face aux rassemblements bruyants dans les rues, aux squats de halls d'immeubles et il doit être veillé à l'application de mes arrêtés municipaux.

En raison de ce second constat, j'ai décidé de créer une police de nuit qui, mais vous semblez l'ignorer Monsieur Mansion, aura un coût important pour nos finances de l'ordre de 350 000€ à 400 000€ par an. Une fois de plus, nous devrons payer le manque d'effectifs de la police nationale sans transfert financier de l'Etat vers les communes. Il faudra donc trouver les financements. Avez-vous fait la moindre proposition pour trouver des économies ? NON !

Excepté raconter des mensonges aux habitants dans ses tribunes, qu'a fait concrètement Monsieur Mansion pour que le commissariat d'Enghien garde ses effectifs ?

RIEN, bien sûr, comme à son habitude! Il s'affiche régulièrement et fièrement avec la députée de la circonscription comme un coq en pâte, il aurait mieux fallu qu'il demande des effectifs de police nationale supplémentaires au lieu de parader sur les réseaux sociaux. Les photos, c'est bien, l'action, c'est mieux!

Une fois de plus nous devrons payer le manque d'effectifs de la police nationale sans transfert financier de l'Etat vers les communes et, au vu des rencontres que je fais avec les magnymontois, la question divise.

Enfin Monsieur Mansion affirme sans aucune honte que cette idée de police de soirée est son idée, enfin celle de sa brillante liste mais il n'en est rien!! En effet, je vous rappelle que cette création faisait

partie de mon programme électoral de 2020. J'ai à ma disposition un exemplaire de mon programme si vous souhaitez vérifier, Monsieur Mansion.

Question n°2:

Jean-Pierre YETNA demande : « Au sujet des pièces d'identité qu'il est désormais possible de se faire établir ici, la liste « Montmagny notre ville » vous accuse de vous servir dans sa boîte à idées. Monsieur le Maire, je ne vous interpelle pas sur l'existence de cette boîte à idées. Êtes-vous en panne d'idées ? »

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire répond : « Merci Jean-Pierre pour cette question qui va me permettre de rétablir la vérité. Monsieur Mansion, comment pouvez-vous tenir de tels propos dans votre tribune et mentir éhontément de cette façon ! Vous, monsieur Mansion, vous seriez visionnaire ?

Alors vous dites que ça fait 2 ans que vous me demandez de faire les CNI mais que je refuse... déjà c'est ne pas connaître les procédures car ce n'est pas le Maire qui décide d'avoir ou non l'appareil mais l'Etat; de plus, cela fait bien plus de 2 ans que je la demande cette machine !!!! Désolé de vous décevoir mais je ne vous ai pas attendu pour savoir que c'était un réel besoin pour les magnymontois ! Je vous rappelle que depuis le second trimestre 2013, donc depuis 9 ans, j'ai demandé aux services de l'Etat de pouvoir faire les CNI et les passeports, étiez-vous déjà à la mairie à cette date ? NON.

En 2018, n'ayant pas de réponse positive, j'ai lancé une pétition signée par environ 600 magnymontois. L'aviez-vous signée ? NON, je n'ai pas trouvé votre nom à l'intérieur de cette pétition.

En septembre 2019, nous étions en campagne électorale et la dotation d'appareils était suspendue, ensuite il y a eu le covid qui est venu perturber les dotations.

Par contre le post covid a entrainé un fort allongement des délais de fabrication des CNI et passeports, ce qui a obligé le ministre de l'Intérieur à annoncer l'augmentation des dotations de matériel fin mai 2022. D'ailleurs je remercie Hervé Martin d'avoir, grâce à son contact en préfecture, facilité l'obtention de la dotation en matériel. Mais vous, monsieur Mansion, qu'avez-vous fait pour l'obtention de cette dotation qui va faciliter la vie des magnymontois ?

Rien, comme à votre habitude, donc arrêtez de faire croire l'inverse.

Questions de la « Liste citoyenne, écologique, sociale et solidaire »

Question n°1:

Franck CAPMARTY demande: « Avenue Maurice UTRILLO, suite aux travaux faits pour réaliser une voie piétonne et cycliste sur l'avenue côté Montmagny, la voie montante voitures a été réduite à 2,80 m, la voie descendante étant restée à 3,40 m.

Cette largeur nous paraît trop faible et d'ailleurs les camions qui circulent dépassent sensiblement la ligne blanche par obligation, ce qui est (en dehors du problème code de la route) un danger potentiel. Cette ligne va-t-elle être refaite au centre de la voie ?

Pourquoi une telle largeur de voie piétonne et cycliste pour une circulation très limitée entre le quartier du Barrage et la rue du Coude ? »

Réponse à la question n°1:

François ROSE répond : « Monsieur le Conseiller,

Les travaux réalisés rue Maurice Utrillo ont été inscrits aux budgets des exercices 2021 et 2022. L'objectif de ces travaux est de sécuriser la circulation des adeptes des moyens de transport doux. Il convient de rappeler qu'environ 7 000 véhicules motorisés empruntent chaque jour cette voirie. La nature des travaux est la réalisation d'une piste cyclable, de trottoirs, de bordures de défense anti stationnement, de mobilier urbain, de travaux de végétation d'élagage d'arbres, travail de talutage etc...

La 1^{ère} tranche de travaux a été réalisée en 2021. Elle fait 330 mètres le long de la rue de Bellevue jusqu'à la limite de Groslay côté gauche, en remontant vers la N301. Le coût de ces travaux est de 400 000€ TTC et nous avons perçu une subvention de 19 798 €.

La 2^{ème} tranche part de la tranche précédente pour aller jusqu'au chemin des Postes au quartier du Barrage et fait 650 mètres de long. Le coût de cette tranche est de 505 619 € TTC et nous avons perçu

74 250 € de subvention du département et 87 024 € de fonds de concours de la CAPV. En plus de ces travaux, dans le cadre du marché de performance énergétique, il y a mise en place de 19 candélabres à leds pour un prix de 38 000 € HT.

Vous demandez pourquoi une telle largeur pour les trottoirs et la piste pour une circulation très limitée. Lors des réunions de quartier faites au Barrage, nous étions souvent interrogés sur des remèdes à apporter à ce quartier concernant su desserte. Nous avons essayé d'y répondre par ces travaux.

L'affirmation consistant à dire que la piste cyclable est très peu fréquentée ne se base sur rien puisqu'aujourd'hui, elle n'existe pas. Il était nécessaire de permettre aux habitants de ce quartier de pouvoir rejoindre le centre-ville, le collège Copernic pour les collégiens et également le lycée Camille Saint-Saëns pour les lycéens. Par ailleurs, la création de voies nouvelles doit répondre à des normes, sauf empêchement technique qui n'existe pas en l'espèce. Ainsi, la norme d'une piste cyclable est de 2,5 mètres de largeur minimale règlementaire pour une piste cyclable à double sens. Pour un trottoir, la norme est de 1,40 mètre de largeur minimale règlementaire.

Concernant le traçage sur la chaussée, effectivement les voies sont de 2,8 mètres pour l'une et de 3,40 pour l'autre.

Le tracé de la ligne centrale sera bien évidemment replacé dans le centre de la voirie, dès que les conditions climatiques le permettront, pour obtenir deux voies de roulement de 3,10 mètres de large, comme il a été réalisé dans la première tranche de l'avenue Maurice Utrillo.

La différence de 10 cm entre la première tranche et la deuxième de l'avenue Maurice Utrillo vient du fait que pour permettre d'avoir une largeur réglementaire de trottoir et de piste cyclable, compte tenu que nous sommes en limite de parcelle avec l'Agence des Espaces Verts, nous avons dû rogner de 10 cm sur la largeur totale de la voirie.

Cette largeur est suffisante et est même supérieure à la même avenue, entre la rue de Bellevue et l'école des Frères Lumière. Il convient de noter que limiter la largeur d'une voirie permet d'en limiter la vitesse.

Monsieur le Maire ajoute « et d'empêcher les dépassements ».

Question n°2:

Franck CAPMARTY demande : « Coût de l'énergie pour les familles en difficulté

Le chèque énergie de 200 € accordé par l'Etat sous condition de ressources, ne compensera pas l'explosion des factures de gaz et d'électricité. Alors que notre ville compte plus de 16% de sa population vivant avec le RSA (chiffres clés CTG de 2022), ne serait-il pas souhaitable que le CCAS verse une aide financière complémentaire à ces familles pour leur permettre de passer l'hiver au chaud, ceci en collaboration avec les assistantes sociales qui travaillent avec le CCAS ?

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal,

Si je comprends la difficulté de certaines familles, je ne peux me suppléer à l'Etat à qui il incombe aujourd'hui la responsabilité du coût de l'énergie totalement incompréhensible notamment pour l'électricité. Je vous rappellerai que vos amis écologistes soutenus par François Hollande ont mis à terre la filière nucléaire que le Général de Gaulle avait lancée.

Distribuer des chèques avec de l'argent que l'on n'a pas! Seul l'Etat peut le faire, nous non, notre budget doit être à l'équilibre donc si je distribue des chèques et de l'argent supplémentaire il faudra bien le financer. Or, les collectivités comme les entreprises d'ailleurs ne sont pas protégées par le bouclier énergétique, il va falloir que la ville dégage des marges de manœuvre car nous prévoyons une augmentation de 1,2 million d'euros des coûts de l'énergie pour la ville en 2023.

Pour rappel :

Il existe 2 dispositifs principaux que les travailleurs sociaux sollicitent :

- le Fonds de Solidarité Energie (FSE) dispositif du Département
- les aides facultatives du CCAS : subsidiaires aux prestations légales et complémentaires aux autres aides facultatives offertes sur le territoire.

La décision d'octroyer une aide intervient au vu du budget et de la situation sociale du demandeur qu'il s'agisse d'un bénéficiaire du RSA, d'un travailleur pauvre ou d'un senior avec une modeste retraite. Par conséquent, aucun ménage n'est exclu a priori, la commission de ces dispositifs étudie la totalité des demandes sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositifs du règlement, s'il y en a un

Le travailleur social s'appuie sur l'ensemble des sommes perçues, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les dispositifs demandent à ce qu'un plan d'apurement soit recherché avec le fournisseur d'énergie ou qu'il soit montré un effort significatif dans le paiement de leurs factures courantes d'énergie au cours des 12 mois précédant la demande.

Les dispositifs d'aides raisonnent avec la notion de « reste à vivre » afin que la commission puisse rendre un avis éclairé. »

La séance du conseil municipal est close à 23h30.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Jean-Pierre YETNA

Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procèsverbal est mis à disposition du public.

Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12 h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr) ».